

Date de dépôt : 22 septembre 2014

Rapport

de la Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat chargée d'étudier :

- a) PL 11343-A** **Projet de loi de M^{me} et MM. Pascal Spuhler, Jean-Marie Voumard, André Python, Jean Sanchez, Thierry Cerutti, Henry Rappaz, Sandro Pistis, Sandra Golay, Bernhard Riedweg, François Baertschi modifiant la loi sur la rente-pont AVS (LRP) (B 5 20)**
- b) PL 11344-A** **Projet de loi de M^{mes} et MM. Roger Deneys, Lydia Schneider Hausser, Caroline Marti, Jean-Charles Rielle, Isabelle Brunier, Irène Buche, Christian Frey, Romain de Sainte Marie, Thomas Wenger, Cyril Mizrahi, Olivier Baud modifiant la loi sur la rente-pont AVS (LRP) (B 5 20)**
- c) P 1892-A** **Pétition : Loi sur la rente-pont AVS du 3 octobre 2013 (B 5 20)**

Rapport de majorité de M. Cyril Aellen (page 1)

Rapport de première minorité de M. Michel Ducommun (page 26)

Rapport de seconde minorité de M. Roger Deneys (page 29)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Cyril Aellen

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission ad hoc personnel de l'Etat a étudié les projets de loi 11343 et 11344 lors de ses séances des 11 avril, 2 mai, 9 mai et 16 mai 2014 sous la présidence de M. Alberto Velasco. Le 9 mai 2014, la commission ad hoc personnel de l'Etat a également étudié la pétition P 1892 qui lui avait été transmise par la commission des pétitions. Les procès-verbaux de ces séances ont été pris par M^{mes} Marianne Cherbuliez et Camille Chappuis.

Il convient de préciser que la commission des pétitions avait préalablement entendu, le 24 février 2014, l'Association des membres pensionnés de la CIA représentée par M. Daniel Pilly, Président, et l'Association des membres pensionnés des établissements publics médicaux représentée par M. Nino Muraca, Président. La commission ad hoc du personnel de l'Etat a naturellement reçu le procès-verbal tenu à l'occasion.

Ont assisté à tout ou partie des débats, M. Lionel Rudaz, secrétaire adjoint du Grand Conseil, M^{me} Nadia Borowski, secrétaire générale adjointe du Département des finances (DF), M. Noureddine Bouzidi, directeur administratif et financier de l'OPE (DF).

De même, M. Serge Dal Busco, Conseiller d'Etat, Département des finances (DF), nous a régulièrement fait l'honneur de sa présence.

Qu'ils soient tous remerciés pour leur précieuse contribution.

Présentation du PL 11343 modifiant la loi sur la rente-pont AVS (LRP) (B 5 20)

Une présentation est faite par le premier signataire du projet de loi, M. Pascal Spuhler. Dans un souci de clarté et de simplification, il faut rappeler en quelques lignes le contexte dans lequel ce projet de loi a été déposé.

Le 3 octobre 2013, le Grand Conseil de la République et Canton de Genève a voté une loi instaurant une rente-pont AVS en faveur du personnel

de l'Etat, en remplacement de ce qu'il était d'usage d'appeler le PLEND (Plan d'encouragement aux départs anticipés).

Avec ce projet de loi, les auteurs entendent corriger ce qu'ils considèrent comme une erreur de la loi votée par le Grand Conseil le 3 octobre 2013 et entrée en vigueur le premier janvier 2014.

i) Situation actuelle

La loi sur la rente-pont AVS (LRP) (B 5 20) prévoit à son article 15 alinéa 3 une réduction de rente pour les bénéficiaires qui accomplissent une activité rémunérée. Aussi, selon l'article précité, *« La rente-pont AVS est diminuée, voire supprimée, pendant la période d'occupation, à hauteur du montant du traitement perçu »*.

Cette réduction légale est susceptible de s'appliquer non seulement aux bénéficiaires d'une rente-pont AVS octroyée à compter de l'entrée en vigueur de la loi, mais également, en application d'une disposition transitoire ressortant de l'article 20 alinéa 3 LRP, à tous les bénéficiaire d'un PLEND, pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2014. En effet, selon l'article précité, *« L'article 15, alinéas 1 à 4, de la présente loi s'applique aux membres du personnel bénéficiant de rentes en cours au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi. »*

ii) Modifications souhaitées:

Les auteurs du projet de loi proposent de partiellement limiter la réduction prévue par la loi. A ce jour, tant les bénéficiaires de la rente-pont AVS et que ceux du PLEND, – dès le 1^{er} janvier 2014 – peuvent voir leur rente réduite en cas d'activité rémunérée.

Aussi, les auteurs du projet de loi proposent de remplacer l'actuel alinéa 3 de l'article 15 par deux nouveaux alinéas dont la teneur est la suivante :

« L'Etat peut réduire la rente-pont AVS, mais au maximum à concurrence de ses deux-tiers, lorsque le cumul à d'autres revenus à prendre en compte excède le 100% du dernier traitement brut indexé pour une activité à 100%.

Les autres revenus à prendre en compte sont les rémunérations au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, pour toute activité salariée ou indépendante, privée ou publique, les prestations de remplacement de ces rémunérations en cas de maladie ou d'accident ainsi que toutes indemnités, tous jetons de présence ou autres

prestations analogues accordées en raison de l'exercice ou d'une tâche ou d'une fonction, y compris élective, privée ou publique. »

Pour autant que la formulation choisie puisse ainsi être comprise, les auteurs du projet de loi envisagent une réduction de rente que dans la mesure où le bénéficiaire disposerait d'un revenu total au moins équivalent à son dernier traitement. De surcroît, un tiers de la rente-pont AVS serait en tous les cas garanti.

Pour les auteurs, il est normal qu'un retraité de la fonction publique puisse toucher une rente-pont AVS ou un PLEND, tout en exerçant parallèlement une activité professionnelle. Aussi une réduction de la rente ne se conçoit que si les revenus cumulés du rentier sont supérieurs à ce qu'il percevait avant sa retraite. Cette modification législative favoriserait la cessation progressive de l'activité professionnelle du fonctionnaire.

Le premier signataire relève que les bénéficiaires du PLEND ont encore et parfois des engagements financiers à tenir. Il indique que son groupe voit la réduction possible du PLEND comme une économie induite sur le dos des bénéficiaires.

Présentation du PL 11344 modifiant la loi sur la rente-pont AVS (LRP) (B 5 20)

Une présentation est faite par l'un des signataires du projet de loi, M. Christian Dandrès.

Le PL 11344 s'inscrit dans le même complexe de faits que le PL 11343 et poursuit, pour l'essentiel, un but comparable.

Les auteurs proposent toutefois de remplacer l'actuel alinéa 3 de l'article 15 par un nouvel alinéa dont la teneur est la suivante :

« Si le revenu total mensuel (rente, rente-pont, revenu complémentaire) dépasse le montant du dernier salaire brut touché, la rente-pont AVS est diminuée, pendant la période d'occupation, de façon à ce que le revenu total mensuel ne soit pas supérieur au montant du dernier salaire brut mensuel. »

Le texte du PL 11344 se distingue principalement du texte du PL 11343, à la forme, par une plus grande clarté et, au fond, par le fait qu'il ne garantit pas une rente minimale.

M. Christian Dandrès précise que la date d'entrée en vigueur prévue par le PL 11344 n'est pas idéale et devrait être discutée par la commission.

Premières discussions des députés sur les PL 11343 et PL 11344 modifiant la loi sur la rente-pont AVS (LRP) (B 5 20)

Un commissaire (PLR) souhaite rappeler d'emblée que la possibilité d'une réduction des rentes-pont AVS a été voulue et votée par la majorité du Grand Conseil en automne 2013. Les modifications proposées par les PL 11343 et 11344 proposent donc, pour partie, de revenir sur un vote clair et très récent du Grand Conseil. Il admet néanmoins que la portée juridique de la mesure transitoire prévue à l'article 20 n'a peut-être pas été suffisamment discutée, d'une part, et évaluée avec précision, d'autre part. Il est réticent à revenir sur le principe, les conditions et les modalités de la réduction des rentes. En revanche, la question du maintien, – ou non –, dans sa teneur actuelle, de la disposition transitoire mérite d'être posée.

Un commissaire (EAG) partage pour partie cette analyse. Il regrette la possibilité de cette réduction de rente, rarement justifiée. Il défend, globalement, l'idée que les activités rémunérées doivent pouvoir venir en complément des différentes rentes, y compris celle du pont AVS.

Un commissaire (UDC) s'inquiète du coût des projets de loi et s'interroge sur la pratique des autres Cantons.

Un commissaire (Ve) indique que son groupe ne souhaite pas revenir sur le principe de ce qui a été voté en automne 2013. En revanche, la réduction de rentes, certes futures, mais fondées sur des décisions antérieures à l'entrée en vigueur de la loi n'est pas sans poser des problèmes. Il suggère donc une modification de la seule disposition transitoire.

Un commissaire (MCG) s'interroge sur l'instauration d'un système de réduction des rentes-pont AVS plus souple et fondé sur une analyse des situations particulières.

Un député (S) estime que la situation insatisfaisante de la loi actuelle est liée à un mauvais travail de la commission des finances. Il pense qu'aucune analyse sérieuse ne peut être faite en l'absence de chiffres précis sur les conséquences financières de cette loi.

Un commissaire (PLR) rappelle que le PLEND (aujourd'hui disparu) et la rente-pont AVS sont deux choses différentes. Le PLEND était initialement un instrument en faveur de l'Etat destiné à permettre à ce dernier de faire des économies, cela principalement en raison d'une carence d'embauches d'une durée minimale de six mois. Cette carence n'a pas toujours été appliquée. Mais là où cela a été fait avec rigueur, comme par exemple à l'Hôpital, des économies ont été réalisées. Les bénéficiaires d'un PLEND ont rendu un service à l'Etat en acceptant de quitter leur emploi plus vite que prévu. Si l'Etat n'a pas réalisé les économies envisagées, notamment parce qu'il n'a

pas scrupuleusement respecté le délai de carence de six mois, le bénéficiaire du PLEND n'en supporte aucune responsabilité. Il n'est à son sens pas question de pénaliser aujourd'hui celui qui a accepté de quitter son emploi aux conditions du PLEND, au motif notamment que l'Etat n'a pas respecté sa part du contrat. Aussi pour ce commissaire, il est juste et normal que les bénéficiaires du PLEND soient traités de façon distincte des bénéficiaires de la rente-pont AVS. Il en va de la crédibilité de l'Etat qui doit respecter le principe de bonne foi de ses administrés et de ses fonctionnaires.

Un député (MCG), policier lui-même, souhaite rappeler qu'il ne faut pas confondre les conditions particulières d'engagement des gendarmes avec le PLEND. Les policiers ne sont pas concernés par le PLEND ; cela est stipulé dans la loi sur le personnel administratif. Il rappelle également que les conditions de retraite des policiers font l'objet d'un traitement particulier.

Un député (EAG) évoque la question des droits acquis. Il serait pour lui logique de ranger le PLEND au nombre des droits acquis. Il rappelle en outre que le PLEND et la rente-pont AVS sont financés par l'Etat et non par les Caisses de pension.

Ce même député (EAG) précise que le PLEND était aussi justifié par la fatigue des bénéficiaires et la nécessité d'offrir des emplois aux jeunes. Il note encore qu'à l'engagement un fonctionnaire coûte moins cher qu'un plus ancien qui part à la retraite anticipée. Il estime que cela est une source d'économie pour l'Etat.

Un commissaire (PLR) relève que les projets de loi n'abordent pas la question de la rétroactivité impropre. Ce même commissaire explique qu'il existe une loi, la B5 35, concernant la police et le pont-retraite ; cette loi prévoit une réduction partielle en cas de travail rémunéré d'un ex-policier au bénéfice d'une rente pont-retraite. Il considère qu'il y a ici une inégalité de traitement entre différents types de fonctionnaires.

Un commissaire (MCG) rappelle que l'actuelle rente-pont AVS est bien moins attrayante financièrement que le PLEND d'alors.

Un commissaire (UDC) s'étonne que le PLEND ait été justifié par des motifs de pénibilité alors que d'autres professions plus pénibles (police militaire,...) n'ont pas un tel régime favorable. A l'inverse du MCG, il s'interroge sur l'opportunité de favoriser le maintien en emploi des retraités, alors que l'on connaît à Genève un taux de chômage élevé.

Un commissaire (S) rappelle que la pénibilité est déjà prise en compte par la CPEG.

Un député (S) invite ses collègues à relire les rapports sur la fusion des Caisses de pension. Il répète que si le délai de carence n'a pas été respecté

lors d'octrois de PLEND, les personnes concernées n'en sont en rien responsables. De façon générale, il estime que tant le bénéficiaire d'un PLEND que le bénéficiaire d'une rente-pont AVS devrait pouvoir travailler librement et sans réduction. Il ne voit pas pourquoi le bénéficiaire d'une rente-pont AVS ou d'un PLEND devrait être entravé dans sa liberté de travailler. A cela s'ajoute qu'il n'y a pas de raison de traiter le revenu du travail de façon différente des revenus de la fortune, par exemple. C'est une position qu'il a toujours défendue. Déjà dans le débat sur le PL 10912.

Un commissaire (MCG) craint le travail au noir en cas de réduction de la rente-pont AVS.

Un commissaire (PLR) rappelle que si la rente-pont AVS est désormais un droit, elle n'est pas la contre-prestation d'une cotisation. Cela peut justifier une réduction en cas de travail rémunéré. Il met en évidence le caractère rétroactif, ou contraire au principe de la bonne foi, de la disposition transitoire visant les rentiers PLEND.

Un commissaire (S) voit dans le système de la rente-pont AVS une fin de carrière élégante pour les personnes qui ont des soucis de santé, même si cela constitue un sacrifice financier.

Un député (Ve) réclame au département des informations sur les personnes au bénéfice du PLEND (fonctions, classes, ...). Il aimerait notamment savoir si les bénéficiaires du PLEND sont des gens à l'activité pénible ou aux salaires modestes. Selon lui, cela ne doit pas être le cas : il faut une certaine aisance financière pour prendre une retraite anticipée.

M. Dal Busco s'engage à fournir ces données (elles figurent en annexe du présent rapport). Il ajoute que le système de la rente-pont est effectivement à 100% financé par l'employeur et non par l'employé ; il ne s'agit pas d'un montant amputé des fonds de la Caisse de pension. Il explique ensuite que les tentatives correctrices qui sont proposées aujourd'hui vont dans le sens que ce que le Conseil d'Etat a toujours dit, notamment avec la rente-pont AVS ; le Conseil d'Etat avait été surpris et n'était pas d'accord avec le changement et les amendements qui avaient été proposés en commission et cela ne faisait pas partie du projet de loi initial du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le PLEND, M. Dal Busco confirme qu'il était soumis à autorisation de l'employeur. La rente-pont AVS est désormais un droit du fonctionnaire.

Dépôt d'un amendement au PL 11343 par un commissaire PLR

Un commissaire (PLR) dépose un amendement au PL 11343

Celui-ci consiste à modifier une disposition transitoire à la loi existante, à savoir de l'article 20 al. 3 (modifié), et propose la nouvelle teneur suivante :

« L'article 15 alinéa 1 et 4, de la présente loi s'applique aux membres du personnel bénéficiant de rentes en cours au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi »

L'auteur de l'amendement explique que l'idée de base est de dire que le système est maintenu tel qu'il a été voté par le Parlement en octobre 2013, pour toutes les rentes-pont AVS, à savoir pour toutes celles octroyées à partir du 1^{er} janvier 2014. A compter de cette date, les bénéficiaires ne peuvent pas prétendre ignorer l'existence de la législation actuelle.

En revanche, ceux qui sont au bénéfice du PLEND se sont décidés à quitter leur emploi sans savoir que leur rente pourrait être réduite en raison d'une activité rémunérée. Une réduction de leur rente ne peut donc pas leur être imposée. Il convient donc de supprimer l'application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 aux seuls bénéficiaires du PLEND.

Le commissaire (PLR) dépose donc un amendement au projet de loi MCG tout en demandant de refuser l'article 15 du projet de loi MCG. En effet, à l'inverse du PL 11344, le projet de loi MCG prévoit un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014.

Audition de M. Serge Dal Busco, conseiller d'Etat chargé du département des finances, accompagné de M^{me} Nadia Borowski, secrétaire générale adjointe du Département des finances, de M. Noureddine Bouzidi, directeur administration et finances, de M. Grégoire Tavernier, directeur général de l'Office du personnel et de M. Pierre Beguet, directeur général de la direction générale des finances de l'Etat en tant que représentant de la Caisse de pension de l'Etat

M. Dal Busco fait part à la Commission de son interprétation des deux projets de loi (PL 11343 et 11344) ainsi que du sentiment qu'il suscite au sein du Conseil d'Etat. Il s'est d'abord demandé ce qui caractérisait ces deux projets de loi, quels étaient leurs points communs et les points les différenciant. Le principe qu'il retient à la lecture de ces projets de loi est qu'il y a une possibilité de réduction de la rente-pont (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014 et substituée au PLEND) lorsqu'il y a des revenus annexes, de manière à ce que les revenus cumulés (rente et revenus de diverses natures) ne dépassent pas le dernier salaire (et c'est cela qui les distingue de

la loi qui a été votée). Il ajoute qu'il y a une différence entre les deux projets de loi : s'il interprète correctement le PL 11344 déposé par la gauche, la rente-pont peut être réduite à zéro. En revanche, l'autre projet de loi 11343, déposé par le MCG, garantit une partie de la rente. Cela signifie que, dans ce deuxième projet de loi, on pourrait être finalement au-dessus du dernier salaire.

M. Dal Busco ajoute que les problèmes auxquels on assiste aujourd'hui proviennent d'une modification par le Grand Conseil du projet de loi déposé par le Conseil d'Etat ; elle a suscité les réactions et problèmes que ces deux projets de loi tentent maintenant de corriger. Il explique cependant que, dans le fond, ni l'un ni l'autre ne résolvent véritablement le problème. Il rappelle que le Conseil d'Etat, dans son projet de loi initial, parlait d'une diminution de la rente-pont AVS à hauteur du montant perçu si l'intéressé était appelé à travailler pour le compte de l'Etat de Genève. Dans cette situation-là, le collaborateur étant là volontaire, il acceptait que l'on réduise la rente en question à concurrence du montant perçu. A l'inverse, le Conseil d'Etat parlait de l'idée que tous les revenus de quelque type qu'ils soient, n'étant pas des revenus de l'Etat, n'impacteraient pas le montant de la rente. Le Conseil d'Etat explicitait également de manière très claire dans le projet de loi initial que la rémunération provenant par exemple des jetons de présence (si l'intéressé bénéficiaire du PLEND siégeait dans un conseil d'administration d'une entité publique par exemple), n'impactaient pas non plus la réduction de la rente. Cela a été supprimé de la loi semble-t-il, mais c'est de cette façon-là que le projet de loi initial l'envisageait.

La position du Conseil d'Etat, si l'on devait modifier cette loi, serait de proposer de revenir à la rédaction telle qu'elle avait été proposée car elle leur paraît équilibrée et justifiée. Surtout, elle était cohérente avec un article qui, lui, subsiste dans la loi actuelle : c'est l'article 20 qui pose véritablement problème et non l'article 15 alinéa 3 que les deux projets de loi proposent de modifier. La position du Conseil d'Etat est donc de revenir à ce qui avait été proposé mais, si la Commission devait adopter un de ces projets de loi n'agissant que sur l'article 15, et donc qui s'appliquerait pour l'avenir, il faudrait à tout le moins également s'occuper de cet article 20, alinéa 3 et lui faire subir quelques modifications. Sinon le problème ne serait pas réglé.

M. Beguet confirme que pour les caisses de pension, cela n'a aucune incidence. Quelle que soit la décision prise par la Commission, cela n'a aucun effet sur la CPEG.

M. Dal Busco remet des documents permettant d'évaluer le nombre de PLEND en cours par classes de fonction. Il souligne un chiffre intéressant et explique, s'agissant des personnes susceptibles de demander la rente-pont,

que ce sont des personnes en possibilité légale de le faire ; cela ne veut pas dire que tout ce potentiel est exploité. Il ajoute que, lorsque le PLEND était dans sa formule la plus généreuse, le potentiel de personnes susceptibles de le prendre était exploité à hauteur de 25% environ (sur tous les fonctionnaires de l'Etat de Genève).

M. Tavernier explique qu'il y a un aspect technique important dans l'application de la loi actuelle (loi en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014) ; pour les personnes prenant le pont AVS à 100%, la loi est claire : on doit déduire toute activité rémunérée. Cependant, la loi autorise qu'une personne prenne son pont AVS à temps partiel. Il ajoute donc que, du moment que la loi l'autorise à temps partiel, elle autorise également que la personne ait une activité rémunérée n'affectant pas sa rente-pont. Il explique donc que, techniquement, ils doivent traiter de manière différente quelqu'un prenant une rente-pont à 100% qui verra toutes ses activités accessoires déduites de sa rente-pont, d'une personne prenant une rente-pont à temps partiel et qui, elle, ne le verra pas ; c'est-à-dire, elle verra uniquement la déduction si ses activités accessoires, plus la rente-pont, plus la rente ordinaire, plus d'autres rémunérations dépassent le 100% de son dernier salaire. Il souhaite donc exprimer qu'il s'agit d'un traitement différent selon que la personne prend un pont AVS à temps partiel ou à temps complet. Il donne un exemple pratique : une personne prenant son pont AVS à 100% et députée au Parlement, verra tous ses jetons de présence déduits de sa rente-pont AVS ; une autre personne dans la même situation mais prenant sa rente-pont AVS à temps partiel, si c'est la seule activité rémunérée et qu'elle est à 50%, n'aura pas de déduction de sa rente-pont AVS. Il résume qu'il s'agit d'explications techniques par rapport à la mise en œuvre de loi en vigueur aujourd'hui qui sont importantes à retenir dans le cadre des travaux de la Commission.

Un commissaire (MCG) souligne que ce même exemple peut être appliqué aux maîtres d'apprentissage. Il ne s'agit pas d'une loi pour les jetons de présence des députés.

Un autre commissaire (MCG) revient sur l'aspect rétroactif de la loi actuellement en vigueur. Il n'est pas favorable à un tel effet. Il reprend également l'exemple des commissaires d'apprentissage pour dire combien il estime qu'il s'agit d'une situation particulièrement injuste et inadéquate. Il est favorable à une limite pour un emploi dans le privé, mais pas pour une activité dans le secteur public.

Un commissaire (PLR) rappelle aux commissaires MCG que la loi qu'ils ont déposée contient encore un effet rétroactif qui peut néanmoins être supprimé par le dépôt de l'amendement dont il a déjà été question.

Un commissaire (Ve) estime qu'il est juste de distinguer deux choses : d'une part, le PLEND partiel et, d'autre part, les personnes travaillant à temps partiel prenant le PLEND. En substance, il est d'accord avec la distinction actuelle. En revanche, il s'interroge sur la pertinence du fait qu'aujourd'hui, l'application de la loi impose à quelqu'un arrêtant à 100%, dès qu'il a un paiement pour quelque activité rémunérée que ce soit, une réduction de sa rente-pont, cela même s'il avait une activité professionnelle accessoire antérieure. Cela est néanmoins confirmé par M. Tavernier. Pour plus de détail, M. Tavernier renvoie à la directive d'application concernant la loi B 5 20 qui se trouve via Google sous « MIOPE 06.02.05 ».

Sur question d'un commissaire (S), M. Dal Busco indique que le Conseil d'Etat ne prévoit pas de saisir la Commission d'une proposition d'amendement. Celui proposé par le député (PLR) convient.

M^{me} Borowski estime que la loi actuelle conduit parfois à certaines inégalités de traitement d'une manière ou d'une autre. Elle encourage la Commission à voter l'un des projets de loi proposés.

Un commissaire (PLR) interroge le département sur les différences légales contenues dans les dispositions transitoires pour la question de non-cumul entre les actuelles B 5 20 et B 5 35 concernant les fonctionnaires de police. La première dit à son article 15, alinéa 3 : « la rente-pont AVS est diminuée, voire supprimée, pendant la période d'occupation, à hauteur du montant du traitement perçu ». La seconde stipule à son article 7 (Cumul et surassurance) alinéa 1 que: « L'Etat peut réduire la rente de pont-retraite, mais au maximum à concurrence de ses 2/3, lorsque son cumul à d'autres revenus à prendre en compte excède le 100% du dernier traitement brut indexé pour une activité à 100% ». M. Dal Busco admet ces différences qui résultent de dispositions légales différentes.

A la demande d'un commissaire (UDC), M. Bouzidi répond que, concernant le pont pour la police, c'est entre trois et quatre par année qui bénéficient de la période transitoire par rapport au départ à la retraite à 58 ans; il précise que cela est géré par la caisse. Il précise également que le contrôle des bénéficiaires est difficile, surtout pour ceux qui partent à l'étranger.

Des commissaires (S) relèvent que l'amendement règle le problème de l'effet rétroactif mais maintient le système à leurs yeux compliqué de la réduction pour les futurs bénéficiaires de la rente-pont AVS. Ils rappellent que cette position avait été déjà défendue par les députés PS en automne 2013.

L'auteur de l'amendement confirme que son souhait est de supprimer l'effet rétroactif et de maintenir, à l'avenir, la réduction en cas de maintien d'une activité professionnelle. L'amendement PLR n'est donc pas un retour au projet initial (PL 10912) du Conseil d'Etat.

En réponse à une question d'un commissaire (MCG), M. Tavernier indique qu'il y a eu une quarantaine de bénéficiaires du PLEND qui ont marqué leur opposition à l'application des dispositions transitoires de la B 5 20. De façon générale, il appartient en outre aux bénéficiaires d'annoncer en fin d'année leurs éventuels gains. Mais le contrôle sera effectivement difficile.

Un commissaire (Ve) croit pouvoir affirmer que certaines difficultés d'application de la loi actuelle pour les rentiers PLEND ont échappé à la plupart des députés et au Conseil d'Etat d'alors. S'agissant du contrôle, il convient de partir du principe que les concernés seront de bonne foi.

Vote en premier débat du PL 11343

Un débat a eu lieu pour savoir si le vote d'entrée en matière des PL 11343 et 11344 devait être mis aux voix l'un et l'autre consécutivement ou s'il devait être traité l'un complètement, d'abord, et l'autre, ensuite

Sans vote formel, la Commission choisit la première hypothèse.

Le Président soumet au vote l'entrée en matière sur le PL 11343.

L'entrée en matière sur le PL 11343 est acceptée à l'unanimité.

Le Président soumet au vote l'entrée en matière sur le PL 11344.

L'entrée en matière sur le PL 11344 est acceptée à l'unanimité.

Sans vote formel, la Commission décide de commencer par l'examen du PL 11343.

Deuxième débat du PL 11343 modifiant la loi sur la rente-pont AVS (LRP) (B 5 20)

Le Président indique avoir reçu, la semaine dernière déjà, un unique amendement de la part d'un commissaire PLR, relatif au PL 11343.

Il propose ainsi de passer au vote du PL 11343.

Vote en deuxième débat du PL 11343**Article 1 souligné « Modification »**

Le Président met aux voix l'article 1 souligné « Modification ».

Pas d'opposition, l'article 1 souligné est adopté.

Article 15

Un commissaire (PLR) propose de refuser les al. 3 et 4 de l'article 15, tels que proposés dans le PL 11343.

Le Président met aux voix l'article 15, al. 3 (nouvelle teneur) de la loi sur la rente-pont AVS, du 3 octobre 2013 (LRP) (B 5 20), dont la teneur est la suivante :

« L'Etat peut réduire la rente-pont AVS, mais au maximum à concurrence de ses deux-tiers, lorsque le cumul à d'autres revenus à prendre en compte excède le 100% du dernier traitement brut indexé pour une activité à 100% »

L'alinéa 3 (nouvelle teneur) de l'article 15 de la loi sur la rente-pont AVS, du 3 octobre 2013 (LRP) (B 5 20), est refusé par :

Pour :	6 (1EAG, 2S, 3MCG)
Contre :	8 (1V, 1PDC, 4PLR, 2UDC)
Abstentions :	--

Le Président met aux voix l'article 15, al. 4 (nouveau, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 5 et 6) de la loi sur la rente-pont AVS, du 3 octobre 2013 (LRP) (B 5 20), dont la teneur est la suivante :

« Les autres revenus à prendre en compte sont les rémunérations au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, pour toute activité salariée ou indépendante, privée ou publique, les prestations de remplacement de ces rémunérations en cas de maladie ou d'accident ainsi que toutes indemnités, tous jetons de présence ou autres prestations analogues accordées en raison de l'exercice ou d'une tâche ou d'une fonction, y compris élective, privée ou publique »

L'alinéa 4 (nouvelle teneur) de l'article 15 de la loi sur la rente-pont AVS, du 3 octobre 2013 (LRP) (B 5 20), est refusé par :

Pour : 6 (1EAG, 2S, 3MCG)
Contre : 8 (1V, 1PDC, 4PLR, 2UDC)
Abstentions : --

A la suite d'une brève discussion, il est rappelé que si un alinéa est refusé dans le PL, cela veut simplement dire que ledit alinéa n'est pas modifié dans la loi existante et non qu'il est supprimé. En conséquence, au vu des votes qui viennent d'être faits, l'article 15 LRP demeurerait en l'état.

Les commissaires décident de passer à la procédure de vote de l'amendement du commissaire (PLR), consistant à modifier une disposition transitoire à la loi existante, à savoir de l'article 20 al. 3 (modifié), non souligné, dont la teneur est la suivante :

« L'article 15 alinéa 1 et 4, de la présente loi s'applique aux membres du personnel bénéficiant de rentes en cours au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi »

Le commissaire (PLR) rappelle que, sur le fond, sa proposition revient à dire que la réduction opérée sur les rentes allouées ne l'est que sur les rentes-pont AVS accordées dès le 1^{er} janvier 2014 et en aucune manière sur les PLEND accordés jusqu'au 31 décembre 2013. Le raisonnement qui sous-tend cette proposition est que les personnes qui sont au bénéfice du PLEND l'ont été alors que la LRP n'était pas en vigueur. Elles ne pouvaient donc pas l'anticiper. Tel n'est pas le cas pour les rentiers du pont AVS.

Un commissaire (Ve) annonce que les Verts vont accepter cet amendement, car il y a effectivement une question de bonne foi des personnes qui ont pris un PLEND en 2013 ou avant. Il rappelle que les Verts ont voté l'amendement au PL sur la rente-pont AVS, à l'époque, sans voir tous les problèmes que cela pourrait poser. Ils ont également voté le principe voulant que les bénéficiaires de cette rente-pont déclarent les gains accessoires.

Un commissaire (MCG) indique que le MCG refusera cet amendement. Certaines personnes ont un savoir et la capacité de communiquer ce savoir, notamment les maîtres d'apprentissage, lesquels se verraient pénalisés par cette disposition. Cet amendement est trop restrictif par rapport à ces personnes, qui pourraient apporter quelque chose aux apprentis ou à diverses entités.

Un commissaire (EAG) regrette ce qu'il qualifie d'une nouvelle attaque contre les fonctionnaires. Il rappelle qu'à son sens le PLEND était intéressant économiquement parlant.

Un commissaire (UDC) annonce que l'UDC, respectueux de la volonté populaire, estime qu'il faut respecter le vote fait récemment par le Grand Conseil. Il y a également une question d'équité et d'honnêteté. En conséquence, l'UDC soutiendra l'amendement déposé par le PLR.

Un commissaire (PDC) considère que les explications données aux commissaires lors de la dernière séance étaient claires. Le PDC soutiendra cet amendement, pour des questions d'équité et de bonne foi. Il rappelle que M. Dal Busco avait reconnu que le Grand Conseil avait quelque part commis une erreur et qu'il s'agissait maintenant de la corriger.

Un commissaire (S) annonce que les socialistes soutiendront cet amendement, qui corrige une partie du problème posé par le PL 10912, tel qu'il avait été adopté par le Grand Conseil. Cela ne répond toutefois pas totalement au problème. Au 3^{ème} débat, il redéposera l'amendement visant à supprimer les al. 3 et 4 de l'article 15 LRP actuel, qu'il avait déjà déposé au moment des débats sur le PL 10912 au Grand Conseil et qui avait été refusé.

Un commissaire (PLR) rappelle que l'article 15 ne s'appliquera pas aux fonctionnaires de plus de 65 ans, mais que pendant la seule période de la rente-pont AVS. Ainsi, celui qui veut prendre une retraite anticipée sait que, s'il a des revenus complémentaires durant la période précédant l'âge de la retraite, ils seront déduits de sa rente-pont AVS.

Le Président propose de voter cet amendement présenté par le commissaire PLR, dont la teneur a précédemment été rappelée.

L'alinéa 3 (nouvelle teneur) de l'article 20 de la loi sur la rente-pont AVS, du 3 octobre 2013 (LRP) (B 5 20), tel que proposé par le commissaire PLR, est accepté par :

Pour :	12 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Contre :	2 (2 MCG)
Abstentions :	1 (1 MCG)

Article 2 souligné « Entrée en vigueur »

Le Président met aux voix l'article 2 souligné « Entrée en vigueur ».

Pas d'opposition, l'article 2 souligné est adopté.

Troisième débat du PL 11343

Un commissaire socialiste, compte tenu du faible nombre de personnes concernées par cette problématique, de l'absurdité consistant à pénaliser ces activités durant quelques années seulement, à savoir pendant que la personne touche une rente-pont AVS, propose de supprimer les al. 2 et 3 de l'article 15 de la LRP actuelle. Le but de son amendement est qu'il n'y ait plus d'obligation d'annoncer les activités rémunérées et plus de limitation de revenus.

Le Président met aux voix cet amendement, alinéa par alinéa.

La suppression de l'al. 2 de l'article 15 « Activité postérieure au départ à la retraite anticipée » de la loi sur la rente-pont AVS, du 3 octobre 2013 (LRP) (B 5 20), telle que proposée par le commissaire socialiste, est refusée par :

Pour :	7 (1 EAG, 3 S, 3 MCG)
Contre :	8 (1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Abstentions :	--

La suppression de l'al. 3 de l'article 15 « Activité postérieure au départ à la retraite anticipée » de la loi sur la rente-pont AVS, du 3 octobre 2013 (LRP) (B 5 20), telle que proposée par le commissaire socialiste, est refusée par :

Pour :	7 (1 EAG, 3 S, 3 MCG)
Contre :	8 (1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Abstentions :	--

Le Président constate que l'amendement du commissaire socialiste est refusé.

Vote en troisième débat du PL 11343

Le PL 11343 dans son ensemble, tel qu'amendé, est adopté par :

Pour :	8 (1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Contre :	7 (1 EAG, 3 S, 3 MCG)
Abstentions :	--

PL 11344 modifiant la loi sur la rente-pont AVS (LRP) (B 5 20)

Ce projet de loi étant maintenu par ses auteurs malgré les votes de la commission sur le PL 11343, le Président poursuit la procédure de vote.

Vote en deuxième débat du PL 11344***Article 1 souligné « Modification »***

Le Président met aux voix l'article 15, al. 3 (nouvelle teneur) de la loi sur la rente-pont AVS, du 3 octobre 2013 (LRP) (B 5 20), dont la teneur est la suivante :

« Si le revenu total mensuel (rente, rente-pont, revenu complémentaire) dépasse le montant du dernier salaire brut touché, la rente-pont AVS est diminuée, pendant la période d'occupation, de façon à ce que le revenu total mensuel ne soit pas supérieur au montant du dernier salaire brut mensuel »

L'alinéa 3 (nouvelle teneur) de l'article 15 de la loi sur la rente-pont AVS, du 3 octobre 2013 (LRP) (B 5 20), est refusé par :

Pour :	6 (3 S, 3 MCG)
Contre :	7 (1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC)
Abstentions :	--

Le Président met aux voix l'article 1 souligné « Modification ».

Pas d'opposition, l'article 1 souligné est adopté.

Article 2 souligné « Entrée en vigueur »

Le Président met aux voix l'article 2 souligné « Entrée en vigueur ».

Pas d'opposition, l'article 2 souligné est adopté.

Troisième débat du PL 11344

Vote en troisième débat du PL 11344

Le PL 11344 dans son ensemble est refusé, par :

Pour :	3 (3 S)
Contre :	7 (1 Ve, 1 PDC, 3dPLR, 2 UDC)
Abstentions :	3 (3 MCG)

La Commission décide qu'il n'y aura qu'un seul rapport commun, pour les PL 11343 et 11344.

La commission préavise un débat organisé de catégorie II.

P 1892 Loi sur la rente-pont AVS du 3 octobre 2013 (B 5 20)

Audition de l'Association des membres pensionnés de la CIA représentée par M. Daniel Pilly, Président, et de l'Association des membres pensionnés des établissements publics médicaux représentée par M. Nino Muraca, Président

M. Pilly rappelle que seule la rétroactivité de la loi inhérente à l'article 20, alinéa 3, est en question. Il observe que la loi actuelle, votée en octobre 2013, introduit une disposition transitoire dans cet article qui spécifie d'une façon rétroactive, que les gens qui ont pris un PLEND sont soumis aux dispositions nouvelles de la loi. Il remarque que cette application rétroactive est contraire à la loi A 2 10 du 14 Ventôse XI, toujours en vigueur. Il mentionne qu'en d'autres termes, l'idée serait que le Grand Conseil revienne sur le vote du mois d'octobre 2013 afin de supprimer cet effet rétroactif. Il déclare que le Conseil d'État a été interpellé avant le vote de cette loi, et qu'il lui a été proposé de surseoir à la votation, sans succès. Il pense que l'application de cette loi entraînera un nombre de recours considérable, jusqu'au Conseil fédéral et mettra l'État de Genève dans une situation particulièrement désagréable puisqu'il sera rappelé au canton que ce dernier a conclu des contrats qu'il n'a pas respectés.

Il remarque ensuite que tout le monde a en tête le cas d'un haut cadre qui a pris son PLEND quatre ans avant sa retraite et qui s'est fait engager par le canton de Vaud dans un poste de cadre également. Il pense en l'occurrence qu'il est légitime de mettre le holà à ce genre d'abus. Cependant, il remarque qu'il y a d'autres exemples, comme celui de cette personne travaillant dans le théâtre et qui enseignait la diction à temps partiel au sein du cycle

d'orientation. Il explique que cette personne a calculé qu'en prenant son PLEND et en continuant ses engagements irréguliers, elle pourrait survivre. Mais il mentionne qu'elle apprend à présent que compte tenu du fait qu'elle continuait une activité d'acteur à temps partiel, elle doit maintenant rembourser les montants du PLEND en raison de l'application rétroactive de cette loi.

M. Muraca déclare alors que la même problématique s'applique au personnel des institutions médicales, à la différence près que les salaires sont plus modestes dans ce domaine. Il ajoute qu'une centaine de personnes ont déjà pris le PLEND en 2013 en prévision de la votation sur la fusion des caisses CIA-CEH, et il pense que ces personnes ont estimé qu'il était préférable pour elles de faire ce choix. Mais il observe que ces personnes se retrouvent à présent dans la même situation que l'exemple évoqué précédemment par M. Pilly.

M. Muraca rappelle que le PLEND se monte à 28'000.- par année. Il ne croit pas qu'il s'agisse de savoir quelle est l'ampleur des dégâts individuels mais d'observer la situation de manière générale. Il rappelle que les personnes qui partent à la retraite à 60 ans se trouvent dans une classe de salaire élevée et il mentionne que l'écart de salaire avec la personne qui reprend le même poste, mais qui est au début de ses annuités est important. Il considère que l'Etat est gagnant dans cette opération.

M. Pilly ignore s'il y a déjà des procédures juridiques qui ont été entamées. Il sait toutefois qu'un avis de droit a été demandé par le cartel de la fonction publique. Il ne sait pas, non plus, combien de personnes sont touchées. Il signale par ailleurs que la loi ne précise pas à qui l'ancien fonctionnaire doit déclarer ses revenus.

M. Pilly suggère que la Commission des pétitions propose un PL pour abroger l'alinéa litigieux.

M. Pilly pense que selon l'actuelle loi les bénéficiaires du PLEND pourraient être amenés à rembourser des rentes perçues préalablement au 1er janvier 2014.

Discussion des commissaires (Commission des pétitions) au sujet de la pétition.

Un député (EAG) rappelle que les bénéficiaires du PLEND se sont décidés sans pouvoir connaître les effets de la loi actuelle. Cela n'est pas satisfaisant.

Il ne pense pas que les bénéficiaires du PLEND soient très nombreux à avoir une activité rémunérée parallèle.

Un député (PLR) indique comprendre la loi comme ne s'appliquant qu'aux rentes versée à compter du 1 janvier 2014.

Après discussion sur la suite à donner à cette pétition, sur proposition de différents députés, le Président de la commission des pétitions propose formellement de renvoyer l'extrait du PV relatif à l'ensemble des travaux, audition et discussion comprises à la commission ad hoc du personnel de l'Etat.

Le Président de la commission des pétitions soumet au vote le renvoi de cette pétition à la Commission ad hoc du personnel de l'État:

En faveur :	12 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 MCG, 4 PLR)
Non :	2 (2 UDC)

Un membre MCG ne prend pas part au vote.

Le renvoi de la P 1892 à la Commission ad hoc du personnel de l'État est accepté.

Le Président de la commission des pétitions passe ensuite au vote de la rédaction d'une lettre d'accompagnement :

Oui :	7 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 2 MCG)
Non :	5 (4 PLR, 1 PDC)
Abstentions :	2 (2 UDC)

Un membre MCG ne prend pas part au vote.

Traitement de la pétition P 1892 par la Commission ad hoc personnel de l'Etat

Un commissaire (PLR) estime que les commissaires ont répondu à cette pétition par le vote qu'ils ont fait sur le PL 11343. Il propose de la déposer sur le Bureau du Grand Conseil.

D'autres députés (UDC et Ve) sont du même avis pour les mêmes motifs.

Un commissaire (S) souhaite que cette la pétition aille au Conseil d'Etat, mais il estime que ce n'est pas dramatique si elle est déposée sur le Bureau du Grand Conseil.

Le Président met aux voix la proposition de dépôt de la P 1892 sur le Bureau du Grand Conseil :

Les commissaires acceptent le dépôt de la P 1892 sur le Bureau du GC,

par :

Pour : 8 (1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)

Contre : 2 (2 S)

Abstentions : 4 (1 EAG, 1 S, 2 MCG)

Conclusions

Mesdames les députées, Messieurs les députés, la Commission ad hoc personnel de l'Etat, dans sa courte majorité, a accepté de voter le projet de loi 11343 amendé, a refusé le projet de loi 11344 et propose le dépôt de la P 1892 sur le Bureau du Grand Conseil.

Pour les motifs exposés dans le présent rapport, elle vous remercie de bien vouloir en faire autant.

Projet de loi (11343)

modifiant la loi sur la rente-pont AVS (LRP) (B 5 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur la rente-pont AVS, du 3 octobre 2013, est modifiée comme suit :

Art. 20, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'article 15, alinéas 1 et 4, de la présente loi s'applique aux membres du personnel bénéficiant de rentes en cours au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle, avec effet rétroactif au premier janvier 2014.

Projet de loi (11344)

modifiant la loi sur la rente-pont AVS (LRP) (B 5 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur la rente-pont AVS, du 3 octobre 2013, est modifiée comme suit :

Art. 15, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Si le revenu total mensuel (rente, rente-pont, revenu complémentaire) dépasse le montant du dernier salaire brut touché, la rente-pont AVS est diminuée, pendant la période d'occupation, de façon à ce que le revenu total mensuel ne soit pas supérieur au montant du dernier salaire brut mensuel.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur au lendemain de l'expiration du délai référendaire.

Pétition (1892)

Loi sur la rente-pont AVS du 3 octobre 2013 (B 5 20)

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'AMPIA, association des membres pensionnés de la CIA (CPEG depuis le 1^{er} janvier 2014 – Caisse de Prévoyance de l'Etat de Genève), forte de 5200 membres, reçoit depuis le début de l'année de très nombreuses plaintes de ses membres ayant pris un PLEND depuis l'année 2010. Il en est de même pour l'ADP-EPM, association des membres pensionnés des établissements publics médicaux, forte de 800 membres.

Ils ont en effet reçu du directeur général du service du personnel de l'Etat une lettre leur annonçant devoir restituer dès le 1^{er} janvier 2014 tout gain perçu, jusqu'à concurrence de la rente PLEND octroyée.

Cette demande est une application de la Loi B 5 20, votée l'automne dernier par le Grand Conseil, laquelle constitue manifestement une application rétroactive de la Loi en question. Cette façon de procéder est en opposition manifeste avec la Loi A 2 10 : Loi sur les effets et applications des lois (LEAL) du 14 ventôse XI, toujours en vigueur.

Le 24 novembre, avant la promulgation de ladite Loi B 5 20, nous avons interpellé le Conseil d'Etat par une lettre – dont votre Conseil a reçu copie.

Devant l'imbroglio juridique que ne manquera pas d'entraîner cette situation, nos Associations sollicitent du Grand Conseil une modification de la Loi B 5 20 visant à en supprimer l'article 20, al. 3. Cette disposition transitoire est en effet contraire au droit, et seul le Grand Conseil a le pouvoir de remédier à cette situation.

Nous restons à votre disposition pour tout complément et vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les députés, nos salutations respectueuses.

N.B. 2 signatures
p.a. AMPIA
Association des membres
pensionnés de la CIA
Monsieur Daniel Pilly
Président
95, route de Florissant
1206 Genève

ADP-EPM
Association des membres
pensionnés des établissements
publics médicaux
Monsieur Nino Muraca
Président

Date de dépôt : 11 juin 2014

RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

Rapport de M. Michel Ducommun

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 10912, voté le 3 octobre 2013, qui remplaçait le PLEND par le pont AVS, a posé plusieurs problèmes :

- Il introduisait une diminution importante du PLEND, passant de 5 à 3 (voire 4 pour certains) le nombre d'années couvertes, diminution parallèle à celle des rentes garanties (de 75% à 60%) et celle liée aux retraites anticipées (-3% à -5%).
- Il rajoutait que tout gain accessoire diminuait d'autant la rente versée, cette décision ayant un effet rétroactif sur les personnes ayant choisi un PLEND sur la base des lois précédentes.
- Ces reculs avaient pour but de diminuer l'attrait du PLEND, accusé (à tort) de coûter trop cher. On estimait qu'avec cette nouvelle loi peu attractive, le nombre de demandes des employés qui remplissaient les conditions pour le demander et le demandaient passeraient de 25% pour le PLEND à 5% pour le pont AVS ! Avec le PLEND il y avait une diminution du revenu de l'ordre de 18%, avec le pont AVS de 36%, le double !

Je suis loin d'approuver l'ensemble de ce processus, je n'ai pas l'illusion d'un possible retour, et je me limite dans ce rapport aux 2 points abordés dans la commission.

Je souligne le premier avec satisfaction, la question de la rétroactivité est réglée de manière positive. Je vous demande d'accepter la version proposée.

Il reste le deuxième point, qui pouvait être réglé par les 2 projets de loi (MCG et S), et qui concerne les gains accessoires. Le projet S proposait de limiter les gains accessoires de façon à ce que le revenu total mensuel ne soit pas supérieur au montant du dernier salaire brut mensuel. Le projet MCG conservait un tiers de la rente dans les mêmes conditions.

Cette proposition, pourtant de bon sens, a été refusée, avec comme conséquence que tout revenu supplémentaire sera déduit du pont AVS. Autant il semble correct de considérer que le pont AVS n'a pas pour but d'augmenter le revenu de ceux qui prennent une retraite anticipée, autant il semble difficilement compréhensible de vouloir empêcher de compenser partiellement la perte de revenu importante (36%) résultant d'un pont AVS. La seule raison d'une telle décision semble être la volonté de décourager les employés de prendre un pont AVS.

Et pourtant, cette décision est loin de tout régler. L'office du personnel a imaginé une inégalité de traitement qu'il a voulu corriger. Il a introduit, pour certains, la règle proposée par le projet de loi socialiste : *« Cependant, la loi autorise qu'une personne prenne son pont AVS à temps partiel. Il ajoute donc que, du moment que la loi l'autorise à temps partiel, elle autorise également que la personne ait une activité rémunérée n'affectant pas sa rente-pont. Il explique donc que, techniquement, ils doivent traiter de manière différente quelqu'un prenant une rente-pont à 100% qui verra toutes ses activités accessoires déduites de sa rente-pont, d'une personne prenant une rente-pont à temps partiel et qui, elle, ne le verra pas ; c'est-à-dire, elle verra uniquement la déduction si ses activités accessoires plus la rente-pont, plus la rente, plus d'autres rémunérations dépassent le 100% de son dernier salaire. Il souhaite donc exprimer qu'il s'agit d'un traitement différent selon que la personne prend un pont AVS à temps partiel ou à temps complet »* (PV du 2 mai).

Cette volonté de diminuer l'effet de l'article 15, al. 3 pour une partie des retraités peut être considérée comme louable, mais son application me semble problématique pour les raisons suivantes :

- Nulle part la loi mentionne que des applications différentes de l'article 15 sont possibles.
- La loi n'envisage que 2 cas de retraite anticipée : *La retraite anticipée peut être prise par démission ou réduction du taux d'activité. Le temps de travail résiduel doit être de 50% minimum.* (art. 1, al. 3). L'office du personnel définit une autre notion d'un pont AVS à temps partiel, celui d'une personne qui travaillait à temps partiel, et qui arrête totalement de travailler (donc retraite par démission). C'est l'exemple 1 cité dans le MIOPE : *Exemple 1 : situation d'un collaborateur bénéficiant d'une rente-pont AVS partielle de 70%*. Dans un tel cas, le collaborateur a un pont AVS résultant d'une démission. Pour la loi, une rente pont AVS partielle correspond à une diminution du taux d'activité, celui-ci devant rester au minimum à 50%. Interpréter la loi en donnant une autre

définition d'un concept défini dans la loi me semble assez douteux du point de vue juridique !

- L'application de la méthode de l'office du personnel peut donner des résultats absurdes : considérons 2 situations : une personne travaillant uniquement à l'Etat, à 50% (cas A), et une personne travaillant à mi-temps à l'Etat et à mi-temps dans une autre activité, par exemple maître de diction et acteur (Cas B). Avant la retraite, le cas A a un revenu de 50 000, le cas B de 100 000. Le cas A peut prendre une activité à temps partiel qui, ajoutée à sa rente et au pont AVS, lui maintiendra un revenu de 50 000. Le cas B, avec le maintien de son activité d'acteur, a épuisé son droit aux 50 000 et son pont AVS est supprimé. Egalité de traitement ?

Vouloir appliquer partiellement le principe « La somme des revenus résultant de la rente, du pont AVS et d'activités rémunérées ne doit pas dépasser l'ensemble des revenus existant au moment de la prise de retraite anticipée » mène à une usine à gaz. Il est plus logique, plus simple et plus juste d'appliquer ce principe de manière générale à toute personne prenant un pont AVS.

Aussi, je vous propose d'accepter l'amendement suivant, remplaçant l'alinéa 3 de l'article 15 de la loi sur la rente-pont AVS, du 3 octobre 2013 (LRP) (B 5 20) :

Si le revenu total mensuel (rente, rente-pont, revenu complémentaire) dépasse le montant de l'ensemble des derniers salaires bruts touchés, la rente-pont AVS est diminuée, pendant la période d'occupation, de façon à ce que le revenu total mensuel ne soit pas supérieur au montant de ces derniers salaires brut mensuels.

La mention des derniers salaires brut mensuels est là pour tenir compte des situations où des personnes travaillaient à temps partiel à l'Etat et avaient une autre activité. Le but est bien de ne pas dépasser les anciens revenus.

Date de dépôt : 11 juin 2014

RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ

Rapport de M. Roger Deneys

Mesdames et
Messieurs les députés,

Comment rendre compliqué un problème relativement simple ? En mettant une bonne dose d'anti-fonctionnarisme primaire dans un projet de loi du Conseil d'Etat rédigé de façon particulièrement alambiquée¹... et traité au pas de charge par la Commission des finances... et notre Grand Conseil.

On doit regretter ce travail somme toute médiocre. Les projets de lois PL 11344 des socialistes et PL 11343 du MCG visent à y remédier. Mais très partiellement en réalité.

Ainsi, même anecdotique, l'article 2 souligné du PL 11343 qui est erroné dans le projet de loi a été voté à l'unanimité des commissaires de la commission ad hoc du personnel de l'Etat et n'a tout simplement pas été rectifié par quiconque :

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur **de** sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle, avec effet rétroactif au premier janvier 2014.

« ... entre en vigueur **de** sa promulgation... »

Mais ce n'est qu'un détail qui illustre le malaise profond suscité par l'adoption du PL 10912 du Conseil d'Etat, amendé et bâclé en son temps par une majorité de la Commission des finances : quelles étaient les intentions réelles du législateur ?

Voulait-il introduire une nouvelle disposition privant de revenus annexes tous les bénéficiaires de retraites anticipées, PLEND ou rente-pont ?

¹ On lira d'ailleurs avec intérêt l'avis de droit du 26 février 2014 de M^e Christian Bruchez rédigé à la demande du Cartel intersyndical de la fonction publique.

Voulaient-ils restreindre cette disposition uniquement pour les nouveaux préretraités au bénéfice d'une rente-pont, à l'exclusion des bénéficiaires du PLEND ?

Mystère !

L'articulation particulièrement alambiquée de l'article 15 et des dispositions transitoires de l'article 20 rend la lecture de la loi L 10912 difficilement compréhensible.

Mais le principal problème de la loi L 10912 est que les dispositions visant à priver les fonctionnaires bénéficiaires d'une rente-pont (nouveau régime) ou même d'un PLEND (ancien régime) de la possibilité de travailler et d'obtenir des revenus annexes complémentaires à leur rente de retraite anticipé de la fonction publique sont tout simplement absurdes : elles restreignent les revenus des personnes concernées pour une durée limitée dans le temps (car dès le passage à l'AVS de telles dispositions tombent) et sans assurer d'égalité de traitement entre les « anciens » fonctionnaires préretraités au bénéfice du PLEND et les « nouveaux » au bénéfice de la rente-pont. De quoi se mêle-t-on ?!

En quoi ces revenus complémentaires seraient-ils fondamentalement et a priori problématiques à partir du moment où ils sont finalement déclarés et soumis à l'impôt sur le revenu ? En quoi les députés doivent-ils s'immiscer dans la vie privée de fonctionnaires ayant pris leur retraite anticipée à des conditions financières proposées justement par l'Etat ? On voit par ailleurs (cf. tableau annexé²) que, si nombre de bénéficiaires du PLEND se recrutent parmi les enseignants, la quantité de personnes dont les classes de salaires sont basses n'est pas négligeable : pourquoi ces personnes, souvent usées et parfois atteintes dans leur santé physique ou psychique, ne pourraient-elles pas compléter leurs bas revenus par des gains annexes ? C'est tout simplement indécent et inadmissible !

De plus, pourquoi les revenus du travail seraient-ils traités différemment (car déduits du montant de la rente-pont) des revenus issus de la fortune (car ignorés par la loi actuellement en vigueur) ? Mystère !

Ainsi, selon la loi en vigueur, un fonctionnaire ayant pris une retraite anticipée et donnant des cours d'appui scolaire, même modestement rétribués, se verra privé de ses revenus complémentaires alors que celui qui louera des studios à des prix prohibitifs à des prostituées touchera l'intégralité de ses gains accessoires en complément de sa rente-pont...

² Plends en cours par classe et fonction

Initialement, dans le cadre des travaux et des débats relatifs au PL 10912, animés par un farouche esprit de respect des libertés individuelles, les socialistes ont proposé de laisser totalement ouverte à l'ensemble des fonctionnaires la possibilité d'exercer des activités lucratives en complément des rentes de retraites anticipées et de permettre aux personnes concernées de toucher l'intégralité des revenus y afférents.

Suite au refus de la majorité du Grand Conseil de cette disposition dans le cadre des débats relatifs au PL 10912, les socialistes ont ensuite constaté avec une certaine ironie que plusieurs députés de droite, opposés à l'amendement socialiste, se sont ensuite émus de constater qu'ils tombaient eux-mêmes sous le coup de cette disposition en ce qui concerne leurs jetons de présence...

Le PL 11344 des socialistes ne répondait ainsi que très modestement à ce problème en instaurant pragmatiquement une limitation qu'on pourrait considérer dans tous les cas comme raisonnable en plafonnant le montant des revenus qu'un fonctionnaire préretraité peut toucher.

Art. 15, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Si le revenu total mensuel (rente, rente-pont, revenu complémentaire) dépasse le montant du dernier salaire brut touché, la rente-pont AVS est diminuée, pendant la période d'occupation, de façon à ce que le revenu total mensuel ne soit pas supérieur au montant du dernier salaire brut mensuel.

Une majorité de la commission a cependant préféré entamer les débats autour du PL 11343 du MCG qui instaurait une autre limitation de revenus :

Art. 15, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 5 et 6)

³ L'Etat peut réduire la rente-pont AVS, mais au maximum à concurrence de ses deux-tiers, lorsque le cumul à d'autres revenus à prendre en compte excède le 100% du dernier traitement brut indexé pour une activité à 100%.

⁴ Les autres revenus à prendre en compte sont les rémunérations au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, pour toute activité salariée ou indépendante, privée ou publique, les prestations de remplacement de ces rémunérations en cas de maladie ou d'accident ainsi que toutes indemnités, tous jetons de présence ou autres prestations analogues accordées en raison de l'exercice ou d'une tâche ou d'une fonction, y compris élective, privée ou publique.

Malgré cette volonté exprimée par les auteurs du projet de loi, le PLR, dans la foulée de son ancien projet de loi PL 11037 abrogeant purement et

simplement les retraites anticipées au sein de l'Etat, a proposé un amendement qui vide de son sens le PL 11343 et se contente de limiter, dans une formulation encore plus alambiquée que dans la loi L 10912, la portée de l'article 15 :

Art. 20, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'article 15, alinéas 1 et 4, de la présente loi s'applique aux membres du personnel bénéficiant de rentes en cours au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au vu de l'adoption de cet amendement, le PL 11343 a été accepté à une très courte et curieuse majorité composée des élus PLR, UDC, PDC et Verts.

A noter que cette même majorité a refusé d'abroger les dispositions des al. 2 et 3 de l'article 15 telles que les socialistes le demandaient :

² Les bénéficiaires de rentes-pont AVS qui accomplissent une activité rémunérée ont l'obligation de l'annoncer à l'entité versant la rente.

³ La rente-pont AVS est diminuée, voire supprimée, pendant la période d'occupation, à hauteur du montant du traitement perçu.

Il faut également regretter qu'à l'issu de ce travail particulièrement bâclé sur le PL 11343, le PLR a fait le forcing pour que le projet de loi PL 11344 des socialistes ne soit pas gelé dans l'attente du sort définitif réservé par le Grand Conseil, voire le peuple, au PL 11343 mais également soumis immédiatement aux voix.

Au vu de ce qui précède, les socialistes vous invitent à voter les amendements qui seront déposés soit pour limiter la portée de l'interdiction de cumul des revenus comme proposé dans le PL 11344, soit pour supprimer définitivement toute restriction à l'exercice d'activités et l'acquisition de revenus en marge d'une retraite anticipée. Soit à refuser purement et simplement ce projet de loi PL 11344 tel qu'amendé afin de permettre la rédaction d'une nouvelle loi plus claire.

Au demeurant, compte tenu du faible nombre de cas concernés par l'exercice d'activités annexes, on se demande quand même pourquoi ce Grand Conseil complique tellement la vie de ses loyaux et fidèles ex-serviteurs : on ne peut pas dire qu'il s'agit d'une marque de reconnaissance ni d'un exemple de simplification administrative, au contraire, et les socialistes le déplorent vivement !

Concernant la pétition, il convient de la renvoyer au Conseil d'Etat.

B 5 20 – formulation actuelle

Chapitre IV Activité postérieure, interdiction du cumul de revenus

Art. 15 Activité postérieure au départ à la retraite anticipée

¹ Les membres du personnel au bénéfice d'une rente-pont AVS après une retraite anticipée par démission ne peuvent plus occuper de fonction permanente au sein de l'Etat ou d'une institution publique au sens de l'article 2 de la présente loi.

² Les bénéficiaires de rentes-pont AVS qui accomplissent une activité rémunérée ont l'obligation de l'annoncer à l'entité versant la rente.

³ La rente-pont AVS est diminuée, voire supprimée, pendant la période d'occupation, à hauteur du montant du traitement perçu.

⁴ Les bénéficiaires d'une rente-pont AVS ne peuvent pas cumuler celle-ci avec une prestation pour invalidité de l'assurance-invalidité ou d'une caisse de prévoyance couvrant la perte d'activité compensée par la rente-pont AVS.

⁵ Les bénéficiaires d'une rente-pont AVS ne peuvent pas cumuler celle-ci avec une quelconque prestation de l'assurance-chômage.

Chapitre V Répétition de l'indu et contentieux

Art. 16 Prestations touchées sans droit

¹ Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile.

² Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'entité versant la rente-pont AVS a eu connaissance du fait, mais au plus tard 5 ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

Art. 19 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Art. 20 Dispositions transitoires

¹ Les rentes versées au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi conformément à la loi instaurant des mesures d'encouragement à la retraite anticipée, du 15 décembre 1994, restent inchangées.

² Elles sont adaptées conformément à l'article 14A de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

³ L'article 15, alinéas 1 à 4, de la présente loi s'applique aux membres du personnel bénéficiant de rentes en cours au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁴ L'article 16 de la présente loi s'applique aux membres du personnel bénéficiant de rentes en cours au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi dans la mesure où il leur est plus favorable.

⁵ Jusqu'au 31 décembre 2013, les membres du personnel peuvent bénéficier des prestations prévues par la loi instaurant des mesures d'encouragement à la retraite anticipée, du 15 décembre 1994, aux conditions prévues par cette dernière, à l'exception de la condition d'âge, qui est portée à 58 ans.

⁶ Jusqu'à la mise en application de la nouvelle évaluation des fonctions résultant du projet Système Compétences Rémunération Evaluation (SCORE), la rente-pont AVS mensuelle est au minimum égale à 20% du dernier traitement mensuel de base, à l'exclusion de toute indemnité.

PL 11344 – Socialistes – 23 janvier 2014**Art. 1 Modification**

La loi sur la rente-pont AVS, du 3 octobre 2013, est modifiée comme suit :

Art. 15, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Si le revenu total mensuel (rente, rente-pont, revenu complémentaire) dépasse le montant du dernier salaire brut touché, la rente-pont AVS est diminuée, pendant la période d'occupation, de façon à ce que le revenu total mensuel ne soit pas supérieur au montant du dernier salaire brut mensuel.

PL11343 – MCG – 23 janvier 2014**Art. 1 Modification**

La loi sur la rente-pont AVS, du 3 octobre 2013, est modifiée comme suit :

Art. 15, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 5 et 6)

³ L'Etat peut réduire la rente-pont AVS, mais au maximum à concurrence de ses deux-tiers, lorsque le cumul à d'autres revenus à prendre en compte excède le 100% du dernier traitement brut indexé pour une activité à 100%.

⁴ Les autres revenus à prendre en compte sont les rémunérations au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, pour toute activité salariée ou indépendante, privée ou publique, les prestations de remplacement de ces rémunérations en cas de maladie ou d'accident ainsi que toutes indemnités, tous jetons de présence ou autres prestations analogues accordées en raison de l'exercice ou d'une tâche ou d'une fonction, y compris élective, privée ou publique.

PL11037 – PLR+PDC – 29 octobre 2012 : abrogation du PLEND**Art. 1**

La loi instaurant des mesures d'encouragement à la retraite anticipée, du 15 décembre 1994, est abrogée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 3 Dispositions transitoires

Les demandes de PLEND déposées avant l'entrée en vigueur restent régies par la loi instaurant des mesures d'encouragement à la retraite anticipée, du 15 décembre 1994.

PL10912 – Conseil d'Etat du 19 janvier 2012**Chapitre IV Activité postérieure, interdiction du cumul de revenus****Art. 15 Activité postérieure au départ à la retraite anticipée**

¹ Les membres du personnel au bénéfice d'une rente-pont AVS après une retraite anticipée par démission ne peuvent plus occuper de fonction permanente au sein de l'Etat ou d'une institution publique au sens de l'article 2 de la présente loi.

² Les bénéficiaires de rentes provisoires qui occupent une fonction non permanente au sein de l'Etat ou d'une institution au sens de l'article 2 ont l'obligation de l'annoncer à l'entité versant la rente.

³ La rente-pont AVS est diminuée, voire supprimée, pendant la période d'occupation, à hauteur du montant du traitement perçu.

⁴ La rémunération résultant d'une participation à l'organe supérieur d'une institution au sens de l'article 1, alinéa 2, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, n'est pas prise en considération.

⁵ Les bénéficiaires d'une rente-pont AVS ne peuvent pas cumuler celle-ci avec une prestation pour invalidité de l'assurance-invalidité ou d'une caisse de prévoyance couvrant la perte d'activité compensée par la rente-pont AVS.

⁶ Les bénéficiaires d'une rente-pont AVS ne peuvent pas cumuler celle-ci avec une quelconque prestation de l'assurance-chômage.

Art. 20 Dispositions transitoires

¹ Les rentes versées au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi conformément à la loi instaurant des mesures d'encouragement à la retraite anticipée, du 15 décembre 1994, restent inchangées.

² Elles sont adaptées conformément à l'article 14A de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 septembre 1973.

³ L'article 15, alinéas 1 à 5 de la présente loi s'applique aux membres du personnel bénéficiant de rentes en cours au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁴ L'article 16 de la présente loi s'applique aux membres du personnel bénéficiant de rentes en cours au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi dans la mesure où il leur est plus favorable.

⁵ Jusqu'au 31 décembre 2013, les membres du personnel peuvent bénéficier des prestations prévues par la loi instaurant des mesures d'encouragement à la retraite anticipée du 15 décembre 1994, aux conditions prévues par cette dernière, à l'exception de la condition d'âge, qui est portée à 58 ans.

⁶ Jusqu'à la mise en application de la nouvelle évaluation des fonctions résultant du projet Système COmpétences Rémunération Evaluation (SCORE), la rente-pont AVS mensuelle est au minimum égale à 20% du dernier traitement mensuel de base, à l'exclusion de toute indemnité.

WAEBER MEMBREZ BRUCHEZ MAUGUÉ**Avocats**

12, rue Verdaine – case postale 3647 – 1211 Genève 3
Tél. +41 (0)22 312 35 55 – Fax +41 (0)22 312 35 58 – info@wmbavocats.ch – www.wmbavocats.ch

Jean-Bernard WAEBER

François MEMBREZ
Dipl. English law, BristolChristian BRUCHEZ
Avocat spécialiste FSA droit du travailEric MAUGUÉ
Avocat spécialiste FSA responsabilité civile
et droit des assurances
M. Sc. London School of EconomicsGiuseppe DONATIELLO
Docteur en droit
Avocat spécialiste FSA droit du travail

Samantha EREMITA

Emilie CONTI

Franco SACCONI

Amélie PIGUET
LL.M. McGill

Nadia MEYLAN

Sylvianne ZEDER-AUBERT
Clerc d'avocatMarianne SMADJA
Avocate-stagiaire**CARTEL INTERSYNDICAL DU
PERSONNEL DE L'ETAT ET DU
SECTEUR SUBVENTIONNÉ**
Case postale 1765
1227 CAROUGE

Genève, le 26 février 2014

Mesdames, Messieurs,

Comme demandé, je vous adresse par la présente mon avis de droit sur l'application de l'article 15 de la nouvelle loi sur la rente-pont AVS du 3 octobre 2013 (LRP ; B 5 20 ; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014), relatif à l'activité postérieure au départ à la retraite anticipée, aux personnes qui bénéficiaient d'une rente temporaire (rente PLEND) en vertu de l'ancienne loi instaurant des mesures d'encouragement à la retraite anticipée du 15 décembre 1994 (LERA).

En substance, les personnes au bénéfice de la rente PLEND pouvaient cumuler la rente PLEND et le revenu d'une activité lucrative. Selon l'interprétation littérale de l'article 20 al. 3 LRP, ces personnes ne pourraient plus cumuler ces revenus à partir du 1^{er} janvier 2014, ce qui entraînerait pour elles une péjoration de leur situation.

Dans le présent avis de droit, j'examinerai en premier lieu si cette interprétation littérale de l'article 20 al. 3 LRP – qui conduirait à une péjoration de la situation des bénéficiaires de rentes PLEND en cours – est correcte (I). J'examinerai ensuite la conformité au droit supérieur de cette interprétation littérale de l'article 20 al. 3 LRP (II). Je traiterai enfin des moyens de contester cette interprétation littérale de l'article 20 al. 3 LRP (III) et des implications des projets de modification de la LRP déposés devant le Grand Conseil (IV).

I. Interprétation de l'article 20 al. 3 LRP

1. Jusqu'au 31 décembre 2013, le droit aux prestations de préretraite était régi par la loi instaurant des mesures d'encouragement à la retraite anticipée du 15 décembre 1994 (LERA).
2. La rente temporaire (appelée couramment rente PLEND) prévue par la LERA était versée à partir de l'âge de 55 ans révolus au plus tôt (art. 2 let. a LERA), pendant cinq ans au maximum, mais au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite AVS (art. 3 al. 1 LERA) et s'élevait à 20% du dernier traitement (art. 3 al. 1 LERA), mais au minimum au montant de la rente simple maximale de l'AVS en vigueur lors de la cessation des rapports de service (art. 3 al. 2 LERA).

Les conditions à remplir pour bénéficier d'une rente PLEND étaient définies à l'article 2 LERA. Il s'agissait principalement de compter 10 années au service de l'Etat et d'être âgé de 55 ans révolus (étant précisé que, depuis le 1^{er} janvier 2011, le droit à une rente de retraite anticipée de la CIA ou de la CEH n'était ouvert qu'à partir de l'âge de 58 ans révolus en vertu de l'article 1i OPP2 en lien avec la let. d des dispositions finales de la modification du 10 juin 2005).

3. La LERA ne contenait aucune disposition interdisant ou limitant le cumul de revenus pour les bénéficiaires de la rente PLEND. Elle prévoyait uniquement que les bénéficiaires de la rente PLEND devaient s'engager à ne plus travailler pour le compte de l'Etat de Genève ou d'un établissement public genevois, à l'exception d'une participation à un conseil d'administration, à une commission administrative ou à un conseil de fondation d'un organisme dépendant de l'Etat ou paraétatique (art. 2 let. e LERA).

Les bénéficiaires du PLEND pouvaient ainsi compter, dès la cessation de leur activité de l'Etat sur les revenus suivants :

- Une rente de retraite de la CIA et de la CEH (dont le montant était réduit du fait de l'anticipation par rapport à l'âge ordinaire de la retraite)
 - Une rente PLEND (dont le montant est défini à l'article 3 LERA)
 - Les éventuels revenus d'une nouvelle activité lucrative (sans aucune limite).
4. Le 3 octobre 2013, le Grand Conseil a adopté la loi sur la rente-pont AVS (LRP ; B 5 20). Cette loi, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014 (art. 19 LRP), a entraîné l'abrogation de la loi instaurant des mesures d'encouragement à la retraite anticipée du 15 décembre 1994 (art. 18 LRP).
 5. Par rapport à la LERA, la LRP n'ouvre le droit à la rente-pont qu'à partir de 60 ans révolus, sauf pour les professions à pénibilité reconnue pour lesquelles il est de 58 ans (art. 3 let. a LRP).

En outre, les prestations ont été restreintes. En effet, la rente-pont ne peut jamais dépasser le montant de la rente de vieillesse maximale AVS en vigueur au moment du versement (art. 8 al. 2 LRP). En outre, le montant total des prestations ne peut excéder 36 fois la rente de vieillesse maximale AVS en cas d'activité sans pénibilité physique et 48 fois en cas d'activité avec pénibilité physique (art. 7 LRP).

6. La LRP prévoit à son article 15 une disposition sur l'activité postérieure au départ à la retraite anticipée dont la teneur est la suivante :

Art. 15 Activité postérieure au départ à la retraite anticipée

¹ Les membres du personnel au bénéfice d'une rente-pont AVS après une retraite anticipée par démission ne peuvent plus occuper de fonction permanente au sein de l'Etat ou d'une institution publique au sens de l'article 2 de la présente loi.

² Les bénéficiaires de rentes-pont AVS qui accomplissent une activité rémunérée ont l'obligation de l'annoncer à l'entité versant la rente.

³ La rente-pont AVS est diminuée, voire supprimée, pendant la période d'occupation, à hauteur du montant du traitement perçu.

⁴ Les bénéficiaires d'une rente-pont AVS ne peuvent pas cumuler celle-ci avec une prestation pour invalidité de l'assurance-invalidité ou d'une caisse de prévoyance couvrant la perte d'activité compensée par la rente-pont AVS.

⁵ Les bénéficiaires d'une rente-pont AVS ne peuvent pas cumuler celle-ci avec une quelconque prestation de l'assurance-chômage.

Les alinéas 2 et 3 de cet article 15 sont entièrement nouveaux par rapport à la réglementation de la LERA qui permettait, sans aucune limite, le cumul entre la rente PLEND et le revenu d'une activité lucrative (en dehors de l'Etat) (voir supra ch. 3).

Il sied de préciser que l'interdiction de cumul de la rente-pont avec le revenu d'une activité lucrative n'était pas prévue par le projet du Conseil d'Etat ; elle a été introduite lors des travaux en Commission.

7. Etant donné que l'entrée en vigueur de la LRP, au 1^{er} janvier 2014, a entraîné l'abrogation, à la même date, de la LERA, le législateur genevois a prévu une réglementation transitoire pour les bénéficiaires de rentes PLEND en cours au 1^{er} janvier 2014. Cette réglementation transitoire prévue à l'article 20 LRP est la suivante :

Art. 20 Dispositions transitoires

¹ Les rentes versées au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi conformément à la loi instaurant des mesures d'encouragement à la retraite anticipée, du 15 décembre 1994, restent inchangées.

² Elles sont adaptées conformément à l'article 14A de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

3 L'article 15, alinéas 1 à 4, de la présente loi s'applique aux membres du personnel bénéficiant de rentes en cours au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

4 L'article 16 de la présente loi s'applique aux membres du personnel bénéficiant de rentes en cours au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi dans la mesure où il leur est plus favorable.

5 Jusqu'au 31 décembre 2013, les membres du personnel peuvent bénéficier des prestations prévues par la loi instaurant des mesures d'encouragement à la retraite anticipée, du 15 décembre 1994, aux conditions prévues par cette dernière, à l'exception de la condition d'âge, qui est portée à 58 ans.

6 Jusqu'à la mise en application de la nouvelle évaluation des fonctions résultant du projet Système COmpétences Rémunération Evaluation (SCORE), la rente-pont AVS mensuelle est au minimum égale à 20% du dernier traitement mensuel de base, à l'exclusion de toute indemnité.

8. Selon sa teneur littérale, le régime transitoire prévu à l'article 20 LRP est celui du maintien des droits acquis, sauf sur la question du cumul des revenus. En effet, l'article 20 al. 3 LRP prévoit que l'article 15 LRP, présenté plus haut (voir ch. 6), s'applique aux membres du personnel bénéficiant de rentes en cours au jour de l'entrée en vigueur de la loi.

En vertu de cet article 20 al. 3 LRP, contrairement à ce qui était le cas jusqu'au 31 décembre 2013, les bénéficiaires du PLEND ne pourraient plus cumuler leur rente PLEND avec le revenu d'une activité lucrative. A partir du 1^{er} janvier 2014, la rente PLEND serait ainsi diminuée, voire supprimée, pendant la période d'occupation, à hauteur du montant du traitement perçu.

Il est évident que ce nouveau régime, s'il était appliqué aux personnes qui avaient été mises au bénéfice d'une rente PLEND avant le 31 décembre 2013, constituerait pour ces dernières un changement conséquent en leur défaveur.

9. Selon la jurisprudence, la loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, le juge recherchera la véritable portée de la norme au regard notamment de la volonté du législateur telle qu'elle ressort notamment des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique; ATF 138 III 166 consid. 3.2; ATF 136 III 283 consid. 2.3.1; ATF 135 III 640 consid. 2.3.1).

Lorsqu'il est appelé à interpréter une loi, le Tribunal fédéral adopte une position pragmatique en suivant ces différentes interprétations, sans les soumettre à un ordre de priorité (ATF 137 III 344 consid. 5.1; ATF 133 III 257 consid. 2.4; ATF 131 III 623 consid. 2.4.4 et les références). Il ne se fonde sur la compréhension littérale du texte que s'il en découle sans ambiguïté une solution matériellement juste (ATF 137 IV 249 consid. 3.2 p. 251; 180 consid. 3.4 p. 184 et arrêts cités).

10. En l'espèce, pour les motifs qui seront développés ci-après, il n'apparaît pas que l'interprétation littérale de l'article 20 al. 3 LRP – qui conduit à appliquer ce nouveau régime d'imputation également aux personnes qui ont été mises au bénéfice d'une rente PLEND avant le 31 décembre 2013 – soit conforme à la volonté du législateur genevois et aboutisse à une solution matérielle juste.
11. Comme cela a été exposé plus haut (supra ch. 6), l'article 15 LRP interdisant le cumul entre la rente-pont et le revenu de l'activité lucrative ne figurait dans le projet initial du Conseil d'Etat et a été introduit lors des travaux en commission.
12. Dans le projet du Conseil d'Etat, l'article 15 LRP avait pour but de régler la question de l'activité postérieure au départ à la retraite anticipée au sein de l'Etat de Genève et des institutions de droit public dont les rapports de service sont régis par la loi sur le personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux ou par une loi assimilée (al. 1 à 4). Il prévoyait que l'exercice d'une activité permanente au sein de l'Etat ou d'une telle institution n'était plus possible (al. 1), mais que l'exercice d'une activité non permanente était possible, moyennant annonce et imputation du revenu réalisé sur le montant de la rente PLEND (al. 2 et 3). Il prévoyait en outre que la rémunération résultant de la participation à l'organe supérieur de telles institutions n'était pas prise en considération (al. 4). L'article 15 al. 5 LRP prévoyait l'impossibilité du cumul entre la rente-pont et les prestations d'invalidité et l'article 15 al. 6 LRP prévoyait l'impossibilité du cumul entre la rente-pont et les prestations de chômage.

Par rapport au régime antérieur de la LERA, l'article 15 du projet du Conseil d'Etat levait ainsi l'interdiction touchant l'Etat ou une institution de droit public de prendre à son service, pour une durée limitée, une personne qui touche une rente-pont AVS. En effet, comme exposé plus haut (supra ch. 3), l'article 2 let. e LERA prévoyait, comme condition à remplir pour bénéficier d'une rente PLEND, l'engagement à ne plus travailler pour le compte de l'Etat de Genève ou d'un établissement public genevois, à l'exception d'une participation à un conseil d'administration, à une commission administrative ou à un conseil de fondation d'un organisme dépendant de l'Etat ou paraétatique.

L'argumentaire du Conseil d'Etat à l'appui du PL 10912 déposé le 19 janvier 2012 indiquait ce qui suit : *« Un des buts de la loi qui consiste à permettre à des personnes jeunes ou sans emploi d'entrer au sein de l'Etat ne serait pas atteint si le membre du personnel au bénéfice d'une rente-pont AVS pouvait à nouveau occuper un poste permanent. (...) Pour des missions précises, bien délimitées et de courte durée, il peut être plus avantageux de faire appel à une personne déjà formée. Il serait regrettable que l'Etat et les institutions publiques au sens de l'article 2 se privent de cette possibilité »* (p. 21).

Il faut donc retenir que, sur ce point, l'article 15 LRP, dans le projet du Conseil d'Etat, était plus favorable aux bénéficiaires de la rente pont AVS que les règles de la LERA.

13. C'est en raison de ce caractère plus favorable du projet de nouvel article 15 LRP par rapport à l'ancien régime que l'article 20 du projet de LRP, relatif au régime transitoire, prévoyait, à son alinéa 3, que cet article 15 s'appliquerait également aux rentes en cours.

L'argumentaire du Conseil d'Etat à l'appui du PL 10912 déposé le 19 janvier 2012 indiquait ce qui suit à ce propos :

« L'article 15 de la présente loi levant l'interdiction touchant l'Etat ou une institution de droit public de prendre à son service, pour une durée déterminée, une personne qui touche une rente-pont AVS s'applique aux bénéficiaires des rentes de la loi instaurant des mesures d'encouragement à la retraite anticipée, du 15 décembre 1994. Il va de soi que l'alinéa 3 instituant que tout salaire reçu de l'Etat ou d'une institution de droit public est imputé sur la rente-pont AVS s'applique également » (p. 24).

14. Dans son argumentaire à l'appui du PL 10912 déposé le 19 janvier 2012, le Conseil d'Etat indiquait en outre expressément, à propos de l'article 15 al. 4 du projet, que la rémunération d'une activité auprès d'employeurs privés ou en tant qu'indépendant n'était pas prise en considération pour une imputation sur la rente-pont AVS :

« En revanche, la rémunération résultant d'une participation à l'organe supérieur d'une institution au sens de l'art. 1 al. 2, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, n'est pas prise en considération. Il en est de même pour toutes les autres activités auprès d'employeurs privés ou en tant qu'indépendant » (p. 22).

Etant donné que l'article 20 al. 3 du projet de LRP prévoyait que cet article 15 al. 4 LRP soit applicables aux rentes PLEND en cours au jour de l'entrée en vigueur de la LRP, cela signifiait que, de la volonté du Conseil d'Etat, le cumul de la rente PLEND et du revenu d'une activité lucrative auprès d'employeurs privés ou en tant qu'indépendant restait possible pour les bénéficiaires de la rente PLEND.

15. Dans son projet de loi, le Conseil d'Etat a d'ailleurs systématiquement voulu maintenir le régime le plus favorable aux bénéficiaires de la rente PLEND.

Dans son argumentaire à l'appui du PL 10912 déposé le 19 janvier 2012, il justifiait ainsi comme suit le fait que l'article 15 al. 6 du projet de LRP (interdiction du cumul de la rente-pont AVS et des prestations de chômage) ne soit pas applicable aux anciens bénéficiaires de la rente PLEND :

« A propos de l'alinéa 6 de l'article 15, il est certes contraire au but de la loi qu'une personne touche cumulativement des prestations de l'assurance-chômage et une rente-pont AVS de retraite anticipée. Néanmoins, avant l'entrée en vigueur de la présente loi instituant l'interdiction du cumul, certaines personnes peuvent avoir prévu de combiner ces deux apports pour pallier la diminution de leur revenu. Il serait contraire à la bonne foi de changer les règles en cours vu que les bénéficiaires éventuels sont proches de la retraite et que leurs perspectives d'emploi sont quasi-nulles » (p. 24).

16. Suite à la modification par la Commission de l'article 15 LRP pour interdire le cumul entre la rente-pont et le revenu de l'activité lucrative (voir supra ch. 6), cette disposition est devenue, sur ce point, plus défavorable que le régime antérieur de la LERA.

Malgré cela, l'article 20 al. 3 LRP, relatif à l'application de l'article 15 LRP sur les rentes PLEND en cours, n'a pas du tout été discuté par la Commission (rapport de la Commission des finances déposé le 29 juillet 2013, PL 10912-A, p. 85 et 104). Force est ainsi d'admettre que les commissionnaires n'ont en tout cas pas volontairement décidé de péjorer le régime applicable aux bénéficiaires de rentes PLEND en cours, en leur interdisant également, dès l'entrée en vigueur du nouveau régime, le cumul de la rente PLEND et du revenu d'une activité privée.

Il apparaît bien plus que le maintien, dans le texte modifié par la Commission, de l'article 20 al. 3 LRP du projet du Conseil d'Etat (qui était lié à un article 15 LRP plus favorable que la LERA), résulte d'une inadvertance.

17. Au jour de l'établissement du présent avis de droit, le mémorial du Grand Conseil relatif à la séance du 3 octobre 2013, lors de laquelle la LERA a été adoptée, n'est pas encore disponible.

Au vu des éléments communiqués au soussigné, il n'apparaît toutefois pas que la question du maintien de la possibilité de cumul de la rente PLEND et du revenu d'une activité privée pour les bénéficiaires de rentes PLEND en cours ait été évoquée lors des débats parlementaires.

18. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'interpréter l'article 20 al. 3 LRP dans son sens littéral, qui conduirait, de par le renvoi à l'article 15 LRP, à une imputation des revenus d'une activité privée sur la rente PLEND, pour les bénéficiaires de rentes PLEND en cours, car celui-ci ne correspond manifestement pas à la volonté du législateur.

Il se justifie donc d'interpréter cet article 20 al. 3 LRP, non pas dans ce sens littéral, mais dans le sens de l'argumentaire du Conseil d'Etat à l'appui du PL 10912 qui visait, dans tous les cas, à maintenir le régime le plus favorable aux bénéficiaires de la rente PLEND et qui n'a jamais été remis en cause par les députés sur ce point.

En vertu de cette interprétation de l'article 20 al. 3 LRP sur la base de l'historique des travaux préparatoires, il faut donc admettre que le cumul de la rente PLEND et du revenu de l'activité lucrative reste possible pour les personnes qui ont été mises au bénéfice d'une rente PLEND avant le 31 décembre 2013.

19. Dans une réponse du 5 février 2014 à une question écrite urgente de Monsieur Michel DUCOMMUN à ce propos (QUE 154-A), le Conseil d'Etat relevait que son projet de loi avait été amendé par la commission des finances qui avait proposé de mettre à charge des bénéficiaires l'obligation d'annoncer toute activité rémunérée à l'entité versant la rente, celle-ci devant être diminuée en conséquence et que la formulation de la commission des finances avait été acceptée par le Grand Conseil le 3 octobre 2013.

Le Conseil d'Etat relevait que suite à la communication de l'office du personnel de l'Etat à tous les bénéficiaires de la rente PLEND depuis 2010, de nombreuses personnes qui complétaient leur rente par un gain accessoire avaient fait part de leur mécontentement et de leur désarroi et s'estimaient trompés.

Le Conseil d'Etat indiquait que, tenu de respecter le principe de la séparation des pouvoirs, mais conscient des implications financières importantes sur la situation des bénéficiaires de la rente PLEND, il avait présenté une demande d'éclaircissement à la commission des finances, car il s'interrogeait sur la volonté du législateur quant à l'effet des nouvelles dispositions pour les personnes ayant déjà pris la rente PLEND et souhaitait lever toute incertitude à ce propos. Dans l'attente de la clarification de la situation sur ce point, le Conseil d'Etat a donné instruction à l'office du personnel de suspendre la procédure en vue de réduire les rentes.

II. Conformité au droit supérieur de l'interprétation littérale de l'article 20 al. 3 LRP

20. Dans l'hypothèse où l'article 20 al. 3 LRP devait être interprété selon son sens littéral – conduisant à une imputation des revenus de l'activité privée sur la rente PLEND à partir du 1^{er} janvier 2014 – il s'agirait encore d'examiner si cette réglementation transitoire de l'article 20 al. 3 LRP serait conforme au droit supérieur ou si elle pourrait être contestée avec succès devant les tribunaux par des personnes au bénéfice d'une rente PLEND.

A. Principe de non-rétroactivité des lois

21. Le droit suisse consacre le principe de la non-rétroactivité des lois. Cela signifie que l'on applique, en règle générale, en cas de changement de règles de droit, les dispositions en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques (ATF 123 V 135 ; ATF 119 V 4).

L'interdiction de la rétroactivité des lois est un principe de rang constitutionnel qui se rattache à l'égalité de traitement garantie par l'article 8 Cst féd ou à l'article 5 al. 1 Cst féd. qui prévoit que le droit est la base et la limite de l'activité de l'Etat. Outre le droit pénal, ce principe gouverne notamment d'autres domaines du droit, comme le droit des assurances sociales, le droit de la fonction publique ou le droit fiscal (Andreas AUER / Giorgio MALINVERNI / Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Vol. II, Les droits fondamentaux, 2^{ème} éd., Berne 2006, N. 1410 et les références jurisprudentielles citées ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, Genève, Zurich, Bâle 2011, N. 420).

22. On parle de rétroactivité lorsque la loi attache des conséquences juridiques nouvelles à des faits qui se sont produits et achevés entièrement avant l'entrée en vigueur du nouveau droit. Ne constitue ainsi pas une rétroactivité proprement dite le fait d'appliquer

la loi dès son entrée en vigueur à des situations durables nées sous l'ancien droit ; la modification pour l'avenir de la réglementation des rapports de travail des employés de l'Etat engagés avant l'entrée en vigueur du nouveau droit constitue ainsi une « rétroactivité impropre » (Thierry TANQUEREL, op. cit., N. 417 et 419).

23. En l'espèce, la problématique qui se poserait, en cas d'interprétation littérale de l'article 20 al. 3 LRP, relèverait également de la rétroactivité impropre. En effet, la nouvelle réglementation de l'article 15 LRP relative au cumul de revenus, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, s'appliquerait, à partir de cette date, à une situation durable – le bénéficiaire d'une rente PLEND pour plusieurs années – née sous l'ancien droit. Elle ne s'appliquerait en revanche pas aux revenus perçus par les bénéficiaires de la rente PLEND avant le 1^{er} janvier 2014.
24. Au vu de ce qui précède, **le fait d'appliquer, à partir du 1^{er} janvier 2014, l'article 15 LRP sur le cumul de revenus aux bénéficiaires de rentes PLEND en cours ne serait pas contraire au principe de non-rétroactivité des lois.**

B. Protection des droits acquis

25. Si l'administré est protégé contre l'effet rétroactif des lois, il doit, en revanche, toujours s'attendre à ce que la loi puisse changer. Il n'existe, en principe, pas de droits acquis, c'est-à-dire de droit de l'administré à ce qu'une situation juridique durable ne soit pas modifiée à son désavantage.
26. Dans les rapports de travail de droit public, en principe, le fonctionnaire n'a ainsi pas droit au maintien de ses conditions générales d'engagement telles qu'elles existaient au moment où il a été nommé ; le régime qui lui est applicable suit les modifications que le législateur apporte au statut, sous réserve de la protection des droits acquis, lesquels constituent l'exception (arrêt du TF 1C_88/2007 du 26 novembre 2008, consid. 2.3).

Il faut donc retenir que les prétentions pécuniaires des fonctionnaires, qu'il s'agisse des prétentions salariales ou de celles relatives aux pensions, n'ont en règle générale, pas le caractère de droits acquis (ATF 118 Ia 245, consid. 5b).

27. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, des droits acquis ne naissent en faveur des fonctionnaires que dans deux cas :
- si la loi fixe une fois pour toutes des situations particulières et les soustrait aux effets des modifications légales ; ou
 - lorsqu'ont été données des assurances précises à l'occasion d'un engagement individuel (parmi d'autres ATF 117 V 229 ; ATF 107 Ia 193 ; ATF 101 Ia 445 ; RDAF 1981 p. 257 ; RDAF 1994 p. 298 ; SJ 2001 I 413).

28. Le premier cas se présente très rarement en pratique puisque les lois n'ont pas vocation à cristalliser des situations déterminées. Dans deux affaires où des réglementations prévoyaient expressément le maintien des droits acquis, le Tribunal fédéral les a d'ailleurs interprétées de manière restrictive (ATF 106 Ia 163 ; arrêt du TF 1C_88/2007 du 26 novembre 2008, consid. 2.3).
29. S'agissant du second cas, la jurisprudence considère que le simple fait de verser certaines prestations pendant une longue période ne saurait constituer un engagement de maintenir celles-ci à l'avenir (ATF 134 I 23 consid. 7.5 et les références citées).
30. En matière de prévoyance, les normes qui étaient en vigueur au moment de la naissance du droit aux prestations ne continuent pas à s'appliquer immuablement en cas de changement de législation ou de changement réglementaire ; en présence d'un état de choses durable (telle que l'allocation de prestations périodiques), non encore révolu lors du changement de législation ou de réglementent, le nouveau droit est en règle ordinaire applicable sauf disposition transitoire ou lésion des droits acquis (ATF 122 V 316, consid. 3c).
31. La jurisprudence en matière de prévoyance considère que bénéficient de la protection des droits acquis le droit à des prestations d'assurance et la valeur actuelle de la prestation de libre passage (parmi d'autres ATF 130 V 18, consid. 3.3 ; ATF 127 V 252, consid. 3b ; ATF 117 V 221 consid. 5b ; arrêt du TF 9C_78/2007 du 15 janvier 2008, consid. 5.2).

Avant même l'entrée en vigueur de la LPP, le Tribunal fédéral avait d'ailleurs reconnu que le droit à la rente d'un salarié assuré auprès d'une caisse de pensions privée constituait un droit acquis dès lors que l'événement assuré s'était réalisé (Thomas GEISER, in : Schneider/Geiser/Gächter, Commentaire LPP et LFLP, Berne 2010, art. 91 LPP, N. 8 et les références jurisprudentielles citées).

32. La jurisprudence admet en revanche qu'une institution de prévoyance puisse appliquer aux rentes d'invalidité en cours, dès leur entrée en vigueur, ses nouvelles normes réglementaires relatives à la surindemnisation (ATF 122 V 316). Dans cet arrêt 122 V 316, le Tribunal fédéral a ainsi admis qu'une institution réduise la rente d'invalidité versée à un assuré suite à l'adaptation de ses règles en matière de surindemnisation (passage d'un plafond de surindemnisation fixé à 100% du revenu brut, allocations pour enfant en sus à un plafond de surindemnisation fixé à 90% du gain présumé perdu). En d'autres termes, l'assuré ne peut, en principe, pas invoquer la protection des droits acquis pour que les anciennes règles en matière de surindemnisation (qui lui étaient plus favorables) continuent à s'appliquer à lui.

33. La jurisprudence considère en outre qu'il n'existe pas un droit au maintien d'expectatives lorsque l'éventualité assurée ne s'est pas encore réalisée, à l'exception des cas dans lesquels il existe une promesse qualifiée et irrévocable (parmi d'autres ATF 130 V 18, consid. 3.3 ; ATF 127 V 252, consid. 3b ; ATF 117 V 221 consid. 5b ; arrêt du TF 9C_78/2007 du 15 janvier 2008, consid. 5.2).
34. L'existence d'une telle promesse qualifiée a été admise dans le cas d'un fonctionnaire neuchâtelois auquel avaient été données, dans un courrier qui lui était adressé, des indications dont il pouvait de bonne foi déduire des assurances quant au montant de sa future retraite (ATF 107 Ia 193) :

«c) Il reste dès lors à examiner si le recourant peut faire état d'assurances précises qui lui auraient été données.

Certes, la lettre du 22 août 1977, signée par des représentants autorisés de la Caisse de pensions, n'expose pas expressément que le droit de l'assuré à une pension de retraite avait atteint la limite de 50% le 1er novembre 1975, ni que ce taux augmenterait encore automatiquement de 2% par année pour atteindre 58% à la fin de l'année universitaire 1978-1979. Mais ce sont là des déductions que X. pouvait faire, en toute bonne foi, à la lecture de cette lettre : dès lors que l'administration de la Caisse de pensions, après avoir rappelé que les cotisations cessaient d'être dues dès que la rente proportionnelle atteignait 50% du traitement assuré, décidait de restituer au recourant les cotisations versées dès le 1er novembre 1975, celui-ci pouvait conclure que son droit à une pension avait effectivement atteint à cette date le taux de 50%; de même pouvait-il raisonnablement comprendre que le taux continuerait à augmenter dès ce moment-là de 2% par année de fonction supplémentaire, puisqu'il est né le 30 juillet 1910 et que la lettre en cause faisait état d'une telle augmentation du taux pour les années accomplies après la clôture de l'année universitaire au cours de laquelle l'âge de 65 ans était atteint.

A l'époque, la situation du recourant ne résultait pas clairement des textes légaux, car il ne faut pas oublier que, comme les autres professeurs de l'Université nés avant le 1er janvier 1915 ou nommés après avoir atteint l'âge de 50 ans révolus, il ne semblait pas être soumis à la règle de l'art. 42 LCP limitant le taux de la pension à 50% du traitement assuré; tout au moins, les dispositions transitoires - donc, en principe, plus favorables que les dispositions générales - de l'art. 119 LCP ne mentionnent pas cette limite. Il est d'ailleurs significatif de constater qu'aujourd'hui encore, la situation n'est pas claire, puisque pour certains représentants des autorités cantonales le recourant aurait droit à une pension égale à 53% du traitement assuré - donc supérieure à la limite prévue à l'art. 42 LCP -, alors que pour d'autres il n'aurait droit qu'à une pension limitée au taux maximum fixé au dit art. 42 LCP. C'est donc manifestement à tort que les autorités cantonales reprochent au recourant d'avoir été de mauvaise foi en n'attirant pas, dès réception de la lettre du 22 août 1977, l'attention de l'administration de la Caisse de pensions sur la prétendue erreur qui aurait été commise dans cette lettre.

d) Dans ses mémoires de recours devant l'autorité cantonale comme aussi devant le Tribunal fédéral, X. a toujours dit avoir fixé la date de sa démission en se fiant aux assurances que les représentants de la Caisse de pensions lui avaient données officiellement en août 1977: il partait de l'idée qu'en prenant sa retraite en octobre 1979, il recevrait une pension égale au 58% de son traitement assuré. Il faut s'en tenir à ces allégués non seulement parce qu'ils n'apparaissent pas invraisemblables, mais encore parce qu'il n'y a aucune raison de mettre en doute la parole du recourant.

Sur le plan juridique, cela signifie que l'intéressé a pris une décision, sur laquelle il ne pouvait plus revenir - sa démission étant irrévocable -, en se fiant aux renseignements que des représentants autorisés de la Caisse de pensions lui avaient officiellement donnés le 22 août 1977. Comme, par ailleurs, la loi n'a pas changé depuis cette date, il faut bien admettre que les conditions d'application du principe de la bonne foi sont remplies (ATF 99 Ib 101/102) et que, dès lors, l'autorité intimée ne peut pas aujourd'hui se prévaloir d'une prétendue erreur dont elle est seule responsable. Même si cela n'est pas conforme à une stricte interprétation de la loi - ce qui, d'ailleurs, n'est pas démontré -, l'administration de la Caisse de pensions doit respecter les assurances données en août 1977 et payer ainsi au recourant une pension égale au 58% de son dernier traitement assuré. ».

35. En l'espèce, la LERA ne contenait aucune disposition expresse soustrayant les rentes PLEND en cours aux effets des modifications législatives.
36. Par ailleurs, la protection des droits acquis prévue en matière de prévoyance professionnelle – qui est limitée au montant de la rente en cours et la prestation de libre passage – n'est pas applicable à la rente PLEND, qui est une prestation de l'employeur et non pas une prestation de l'institution de prévoyance.

De toute façon, en l'espèce la nouvelle règle applicable ne concerne pas le montant de la rente, mais le régime de cumul des prestations. Même si l'on appliquait par analogie la jurisprudence en matière de prévoyance, les nouvelles règles en matière de cumul de prestations pourraient être appliquées dès leur entrée en vigueur aux rentes en cours.

37. Il reste toutefois à déterminer si, au vu de la jurisprudence précitée, l'on peut considérer que des droits acquis pour les bénéficiaires de rentes PLEND en cours découlent d'assurances précises données au moment de l'octroi de la rente PLEND.
38. En l'espèce, l'Etat de Genève a informé son personnel, au début de l'année 2013, que, simultanément au changement de régime des caisses de pensions, le régime de la rente PLEND serait modifié à partir du 1^{er} janvier 2014. Sur le site internet de l'Etat de Genève, l'information donnée était la suivante :

« Retraite anticipée du personnel de l'Etat : prolongation du délai pour formuler une demande

Les collaborateurs de l'Etat qui souhaitent bénéficier des mesures d'encouragement à la retraite anticipée (PLEND) en 2013 pourront formuler leur demande jusqu'au 22 mars prochain. Le délai usuellement fixé au 28 février a été reporté pour deux raisons.

D'une part, le 3 mars 2013 aura lieu la votation référendaire cantonale sur la loi du 14 septembre 2012 instituant la Caisse de pension de l'Etat de Genève (CPEG) par fusion de la CIA et la CEH (voir point de presse du 14 novembre 2012). La nouvelle caisse entrera en fonction au début 2014 si la loi, soutenue par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil, est acceptée. Les candidats au PLEND pourront s'informer dès le 4 mars 2013 auprès de la CIA et la CEH de la façon dont leurs conditions de retraite évolueront au-delà de 2013. Cette évolution s'effectuera de manière progressive grâce à des mesures transitoires s'appliquant aux personnes proches de l'âge de la retraite.

D'autre part, le PLEND est appelé à se transformer, en 2014, en un nouveau système de rente-pont AVS tenant compte des évolutions démographiques et économiques. Le Conseil d'Etat a déposé en ce sens, en janvier 2012, un projet de loi selon lequel la retraite anticipée deviendrait un droit, qui ne serait plus conditionné par la nécessité d'engendrer des économies et qui correspondrait à trois ans de rente AVS au lieu de cinq actuellement. Un autre projet de loi déposé en octobre 2012 par des députés au Grand Conseil propose quant à lui de supprimer le système du PLEND. Ces deux textes ont été transmis à la commission des finances du Grand Conseil. Le Conseil d'Etat compte sur le parlement pour se déterminer sur ces textes d'ici au début du mois de mars 2013 pour que les personnes intéressées par le PLEND puissent prendre leur décision en connaissance de cause. ».

39. Par ailleurs, l'Office du personnel de l'Etat avait établi un document d'information sur les mesures d'encouragement à la retraite anticipée (PLEND 2013). Ce document d'information décrivait les conditions d'octroi de la rente PLEND ainsi que le montant et la durée de la rente PLEND. Il mentionnait notamment que *« Le PLEND est ouvert aux membres du personnel qui : (...) s'engagent à ne plus travailler pour l'Etat de Genève ou un établissement public genevois. La participation à un conseil d'administration, à une commission administrative ou à un conseil de fondation d'un organisme public ou paraétatique peut toutefois être maintenue ».*

Alors qu'il était connu qu'un nouveau droit régirait la préretraite à l'Etat de Genève à partir de 2014, ce document ne contenait aucune réserve quant à un changement possible du régime applicable aux rentes PLEND qui auraient été octroyées en 2013.

40. En outre, les personnes qui souhaitaient être mises au bénéfice d'une rente PLEND devaient signer une demande sur un formulaire type établi par l'Office du personnel de l'Etat. Cette demande était formalisée comme suit :

« Je vous confirme souhaiter bénéficier des mesures d'encouragement au départ anticipé (PLEND) avec un taux de rente de : ... % à partir du : ...

A cet effet, je remplis les conditions nécessaires, soit 58 ans révolus et au moins 10 années consécutives d'activité à l'Etat.

Je m'engage à ne plus travailler pour le compte de l'Etat de Genève ou d'un établissement public genevois, à concurrence du taux de rente demandé (...). ».

Lorsque la demande était acceptée, elle était contresignée, sur le même formulaire par la hiérarchie et/ou la/le responsable RH.

41. Au vu de ces éléments, il apparaît que les personnes qui ont décidé de demander une rente PLEND en 2013 pouvaient légitimement considérer que cette rente PLEND serait régie, jusqu'à son échéance, par la législation applicable jusqu'au 31 décembre 2013, qui était résumée dans le document d'information et dans le formulaire de demande. Bien plus, l'information donnée en 2013 était un encouragement à ceux qui remplissaient les conditions d'octroi de la rente PLEND à prendre celle-ci pour éviter la péjoration prévue à partir du 1^{er} janvier 2014.
42. S'agissant des années antérieures, la mise au bénéfice de la rente PLEND se faisait selon une procédure similaire à celle appliquée en 2013. La seule différence tenait au fait qu'aucun changement de régime n'était évoqué dans l'information donnée aux bénéficiaires potentiels de la rente PLEND.

Les personnes qui ont demandé une rente PLEND avant 2013 pouvaient donc aussi légitimement considérer que cette rente PLEND serait régie, jusqu'à son échéance, par la législation applicable lors de son octroi.

43. Dans ce régime applicable jusqu'au 31 décembre 2013, comme cela a été exposé, la possibilité de cumuler la rente PLEND avec le revenu d'une nouvelle activité lucrative était un élément essentiel. Le fait que la feuille d'information et le formulaire de demande de la rente PLEND mentionnent tous deux que le collaborateur s'engageait à ne plus travailler pour le compte de l'Etat de Genève ou d'un établissement public signifiait a contrario qu'une activité pour un autre employeur était et resterait possible.

Le fait que le collaborateur doive signer une demande de prestations faisant référence au PLEND et que l'acceptation de cette demande doive être signée par la hiérarchie conférait un caractère contractuel à l'octroi du PLEND aux conditions décrites.

44. Dans la mesure où ni l'information donnée aux collaborateurs, ni la demande de PLEND contresignée par la hiérarchie ne faisaient de réserve quant à une possible modification du régime de la rente PLEND après son octroi, **il faut considérer qu'il existait une promesse qualifiée de maintien de l'entier du régime applicable jusqu'à son échéance, qui doit être considérée comme un droit acquis des bénéficiaires de la rente PLEND.**

Un tel droit acquis fait obstacle à la modification ultérieure du régime pour les prestations en cours.

C. Garanties découlant de l'égalité de traitement, de l'interdiction de l'arbitraire et des règles de la bonne foi

45. Si l'on devait considérer que le régime applicable jusqu'au 31 décembre 2013, qui prévoyait la possibilité de cumuler la rente PLEND et le revenu d'une activité lucrative, ne constituait pas un droit acquis pour les bénéficiaires de la rente PLEND, il y aurait lieu encore de déterminer si ces derniers pourraient se prévaloir d'autres garanties constitutionnelles.
46. Selon la jurisprudence, si les prétentions des fonctionnaires ne constituent pas des droits acquis, les agents de l'Etat ne peuvent invoquer à l'encontre d'un nouveau régime adopté par le législateur, que les garanties générales tirées de l'égalité de traitement, de l'interdiction de l'arbitraire et des règles de la bonne foi. Il en découle notamment que les prétentions pécuniaires ne peuvent pas être modifiées, supprimées ou réduites, au détriment de certains fonctionnaires ou de certaines catégories d'entre eux, sans une justification particulière (arrêt du TF 1C_88/2007 du 26 novembre 2008, consid. 2.3.2. ; ATF 118 Ia 245 consid. 5b ; ATF 117 V 229, consid. 5c ; ATF 106 Ia 163, consid. 1c).
- Il faut tenir compte, dans ce contexte, de l'existence de régimes transitoires, qui prévoient des possibilités particulières d'application du nouveau droit, satisfaisant au principe de proportionnalité (arrêt du TF 1C_88/2007 du 26 novembre 2008, consid. 2.3.2.).
47. Dans l'ATF 134 I 23, le Tribunal fédéral a d'ailleurs indiqué que la jurisprudence avait déduit du principe constitutionnel de la bonne foi qu'il pouvait être exigé, dans certaines circonstances, de mettre en place un régime transitoire pour de nouvelles réglementations imposant des charges supplémentaires (ATF 130 I 26, consid. 8.1). Il a toutefois rappelé que de tels régimes transitoires n'avaient pas pour but de permettre aux intéressés de profiter pendant une longue période de l'ancienne réglementation avantageuse, mais uniquement de bénéficier d'un délai approprié pour s'adapter à la nouvelle réglementation. S'agissant des fonctionnaires, un tel régime transitoire devait leur permettre d'adapter leur mode de vie à la diminution de leur revenu.

Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a indiqué que, s'agissant des conditions de rémunération, les fonctionnaires ne pouvaient prétendre à un délai transitoire excédant le délai de résiliation, soit quelques mois. En revanche, s'agissant d'une diminution des pensions, des délais transitoires plus longs devaient être envisagés (dans le cas d'espèce concernant la péjoration d'un régime de prévoyance, un délai transitoire de cinq ans avait été jugé suffisant) (consid. 7.6.1 et 7.6.2).

Dans un autre arrêt du 15 janvier 2008, le Tribunal fédéral avait relevé qu'en matière de prévoyance professionnelle, les conséquences liées à une modification des expectatives de prévoyance ne pouvaient être atténuées par une résiliation des rapports de travail que de manière très limitée, de sorte qu'il pouvait se justifier d'adopter des délais transitoires plus longs (arrêt du TF 9C_78/2007 du 15 janvier 2008, consid. 5.6.5.6).

48. Le régime de la rente PLEND fait partie, au sens large, du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, même si la rente PLEND provient de l'employeur et non pas l'institution de prévoyance. En outre, force est d'admettre qu'introduire une règle interdisant le cumul de la rente PLEND et du revenu de l'activité lucrative alors que ce cumul était permis par l'ancien droit revient à modifier sur un point essentiel ce régime de retraite.

Pour bénéficier d'une rente PLEND, le collaborateur doit cesser (totalement ou partiellement) son activité au service de l'Etat. La prise de la rente PLEND implique une démission, sur laquelle le fonctionnaire ne peut plus revenir ; la prise de la rente PLEND implique également, en principe, une prise simultanée d'une retraite anticipée dans l'institution de prévoyance, décision sur laquelle il n'est pas non plus possible de revenir. Il est dès lors évident qu'avant de prendre une telle décision qui entraîne des conséquences irrémédiables, chaque collaborateur a examiné quels seront ses revenus après sa cessation d'activité à l'Etat et aura établi sur cette base un budget.

Comme la protection de la bonne foi impose d'adopter des délais transitoires de l'ordre de cinq ans pour les modifications des expectatives de prévoyance concernant des futurs retraités afin de permettre à ces derniers de s'adapter, il faut logiquement admettre qu'elle s'oppose à des modifications du régime applicable aux rentes en cours pour lesquelles une adaptation n'est plus possible, surtout lorsque la modification touche un aspect essentiel du système comme en l'espèce.

49. Il sied d'ailleurs de préciser que le Conseil d'Etat, dans son argumentaire à l'appui du PL 10912 déposé le 19 janvier 2012, considérait également que les règles de la bonne foi empêchaient toute modification du régime en défaveur des bénéficiaires de la rente PLEND (voir supra ch. 15).
50. Au vu de ce qui précède, **il faut donc admettre que la suppression de la possibilité de cumul entre la rente PLEND et le revenu d'une activité lucrative, qui plus est sans délai transitoire, porterait atteinte à la protection de la bonne foi des personnes mises au bénéfice d'une rente PLEND avant le 31 décembre 2013.**

III. Moyens de contester la réglementation transitoire de l'article 20 al. 3 LRP

51. Comme exposé dans la première partie du présent avis de droit, l'interprétation correcte de l'article 20 al. 3 LRP doit conduire à la conclusion que le cumul de la rente PLEND et des revenus de l'activité lucrative privée reste possible après le 1^{er} janvier 2014 pour les personnes mises au bénéfice d'une rente PLEND avant le 31 décembre 2013.

En outre, comme exposé dans la deuxième partie du présent avis de droit, l'interprétation littérale de l'article 20 al. 3 LRP se heurterait au droit supérieur.

52. Une règle de droit contraire au droit supérieur peut être contestée à l'occasion d'un recours abstrait dirigé directement contre la loi ; elle peut également être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre une décision d'application de la loi.

En l'espèce, à ma connaissance, aucun recours abstrait n'a été déposé contre l'adoption de la loi. Seul un recours concret est donc envisageable.

53. Pour qu'un recours puisse être déposé auprès de la Chambre administrative et que cette autorité judiciaire puisse examiner l'interprétation à donner à l'article 20 al. 3 LRP, respectivement sa conformité au droit supérieur, il faut que l'autorité administrative rende une décision d'application concrète de l'article 20 al. 3 LRP dans un cas porté à sa connaissance.

54. Pour le moment, aucun contentieux n'est envisageable puisque le Conseil d'Etat, dans l'attente de la clarification de la portée de l'article 20 al. 3 LRP, a donné pour instruction à l'office du personnel de suspendre la procédure en vue de réduire les rentes.

Cela étant, tant que l'article 15 al. 2 et 3 LRP ou l'article 20 al. 3 LRP n'aura pas été modifié ou qu'une autorité judiciaire n'aura pas considéré que l'interprétation littérale de l'article 20 al. 3 LRP ne correspond pas à sa réelle portée ou que cet article n'est pas conforme au droit supérieur, il existera un risque pour les bénéficiaires de la rente PLEND de devoir rembourser à l'Etat les rentes PLEND reçues en trop en cas de cumul avec les revenus d'une activité lucrative privée.

IV. Projets de modification de la LRP

55. Deux projets législatifs, l'un émanant du PS, l'autre émanant du MCG, ont été déposés pour modifier l'article 15 al. 3 LRP. Ces deux projets, assez similaires, visent à permettre à nouveau le cumul de la rente-pont et d'autres revenus, avec toutefois une limite correspondant au montant du dernier salaire mensuel brut. Il s'agit donc de projets qui ne visent pas seulement à rétablir (formellement) les droits acquis des bénéficiaires de la rente PLEND, mais également à modifier le régime de la rente-pont pour les futurs bénéficiaires de celle-ci.
56. Pour les bénéficiaires de la rente PLEND, ces projets ne rétabliraient pas totalement la situation antérieure puisqu'il existerait un plafond des revenus correspondant au montant du dernier salaire brut mensuel qui n'était pas prévu par la LERA.
57. Malgré cette différence, on peut toutefois admettre que les droits des bénéficiaires de la rente PLEND seraient garantis.

En effet, les règles sur la protection de la bonne foi ont pour but de protéger les administrés contre les conséquences de décisions, prises sur la base de promesses de l'administration, et qui entraînent pour eux des conséquences irrémédiables.

Comme indiqué plus haut, le caractère irrémédiable de la prise de la rente PLEND tient au fait qu'elle suppose une démission du fonctionnaire sur laquelle ce dernier ne peut plus revenir.

Or, si une limite maximum de cumul des revenus correspondant au montant du dernier traitement brut était imposée, force est d'admettre que le bénéficiaire de la rente PLEND ne se trouverait pas dans une situation plus défavorable que s'il pouvait revenir sur sa démission et retrouver son ancien poste de fonctionnaire. Le droit à la protection de la bonne foi ne ferait dès lors pas obstacle à l'adoption de telles règles.

58. Par ailleurs, dans le projet du PS, contrairement à ce qui est le cas dans le projet du MCG, il n'est pas prévu que cette modification de la LRP entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014, mais uniquement à l'issue du délai référendaire. Il existerait donc une période de quelques mois durant laquelle le régime de l'actuelle LRP resterait applicable avec un risque pour les bénéficiaires du PLEND de devoir rembourser des rentes PLEND perçues selon l'interprétation qui serait donnée à cette disposition par l'administration ou les tribunaux.

Pour éviter cette situation, il se justifierait, dans la proposition du PS, d'ajouter également une disposition transitoire prévoyant l'application rétroactive au 1^{er} janvier 2014 du nouvel article 15 al. 3 LRP.

Il sied, à ce propos, de préciser qu'il est possible d'adopter une règle rétroactive qui vise uniquement à conférer des avantages aux administrés, dans la mesure où elle repose sur une base légale et que le principe de l'égalité de traitement est respecté (TANQUEREL, op. cit., N. 421).

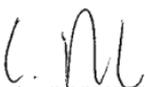
59. Cela étant, la meilleure solution serait de revenir, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014, à l'article 15 LRP, tel que prévu dans le projet du Conseil d'Etat, qui ne prévoyait aucune limite en cas de cumul d'une rente-pont AVS et du revenu d'une activité lucrative à l'extérieur de l'Etat et des institutions publiques assimilées.

En effet, en pratique, les cas où le cumul du revenu de l'activité lucrative privée et des rentes (rentes de la caisse de pensions et rente-pont AVS) dépasseront le dernier revenu brut sont rares. En outre, il n'existe pas de réel intérêt public à limiter un tel cumul. Enfin, les moyens administratifs nécessaires pour assurer un contrôle effectif de ces règles de cumul pour tous les bénéficiaires de rentes PLEND seraient disproportionnés.

V. Conclusions

60. Au vu des éléments développés dans le présent avis de droit, il y a lieu de tirer les conclusions suivantes :
- une juste interprétation de l'article 20 al. 3 LRP, sur la base de l'historique des travaux préparatoires, commande d'admettre que le cumul de la rente PLEND et du revenu de l'activité lucrative reste possible pour les personnes qui ont été mises au bénéfice d'une rente PLEND avant le 31 décembre 2013 ;
 - le fait d'appliquer aux bénéficiaires de rentes PLEND en cours, à partir du 1^{er} janvier 2014, l'article 15 LRP sur le cumul de revenus (en lien avec une interprétation littérale de l'article 20 al. 3 LRP) ne serait pas contraire au principe de non-rétroactivité des lois ;
 - la suppression de la possibilité de cumul entre la rente PLEND et le revenu d'une activité lucrative, qui plus est sans délai transitoire, porterait, en revanche, atteinte aux droits acquis et à la protection de la bonne foi des personnes mises au bénéfice d'une rente PLEND avant le 31 décembre 2013 et serait donc contraire, pour ces motifs, au droit supérieur ;
 - pour les bénéficiaires de rentes PLEND en cours au 31 décembre 2013, toute imputation par l'administration du revenu de l'activité lucrative privée sur la rente PLEND devrait être annulée, sur recours, par les tribunaux.

En espérant avoir répondu à vos questions et en restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.


Christian BRUCHEZ

Département des finances
Office du personnel de l'Etat

Plends en cours au 31.12.2013 par classe et fonction

Classe	Effectif	Fonctions
4	27	nettoyeur bâtiment, employé de maison
5	4	cantonnier
6	4	conducteur de balayeuse, ouvrier 2
7	5	commis administratif, ouvrier 3
8	8	chauffeur poids lourds, huissier, teneur de comptes 1
9	38	commis administratif, concierge bâtiment, secrétaire 1, gestionnaires en logistique
10	15	commis administratif, secrétaire-coordinatrice, chef de groupe police, magasinier-comptable
11	71	assistant technique, commis administratif, comptable 1, secrétaire 1 et 2, teneur de comptes
12	43	secrétaire 2 et 3, laborant 2, inspecteur abris pc, assistant technique, caissier comptable 1, commis administratif
13	30	assistant administratif, gestionnaire perception, greffier 1, taxateur 2
14	34	assistant de direction, bibliothécaire, commis administratif, maître socio-professionnel, secrétaire 2
15	85	assistant social, bibliothécaire, chef de groupe, conseiller en personnel, éducateur spécialisés, taxateur 3
16	69	maître spécialiste, maître de disciplines spéciales, inspecteur de chantier, infirmier spécialisés, conseiller en personnel, caporal PSI
17	40	maître d'éducation physique, conseiller en formation, analyste programmeur, conseiller technique ou production, consultant en médiation
18	214	maître généraliste, logopédiste 1, psychologue 1, rédacteur socio-professionnel, vérificateur-réviseur, chargé d'évaluation
19	28	maître d'atelier, maître de métier, chef de groupe, charge de mission, charge d'information
20	415	maître enseignement, maître enseignement tech. spéc., psychologue 1 et 2, responsable de secteur, analyste en informatique, chef de groupe
21	19	adjoint scientifique, collaborateur de recherche 2, adjoint de direction, chef de secteur, chef de service
22	5	chef de service, négociateur 2 en biens immobiliers
23	28	chef de service, chef de secteur, maître enseignement, juriste 2 et 3, directeur service, adjoint de direction
24	24	directeur, chef de service, capitaine PSI, responsable de domaine ERP
25	11	chef de service, conseiller fiscal, directeur service, greffier-juriste, négociateur biens immobiliers, secrétaire adjoint 1 et 2
26	25	conseiller fiscal, directeur, secrétaire adjoint 2, conseiller en système d'information
27	9	secrétaire adjoint 3, directeur, conseiller fiscal
28	4	directeur, directeur général
29	1	directeur général
32	2	secrétaire général
Total	1258	